



AVENANT 1- Convention Maison de Santé

Modification d'indice de référence des loyers

DESIGNATION DES PARTIES

Mairie
4 bd Victor Hugo
17480 Le Château d'Oléron
Désignée ci-après la « commune » ;

ET

La Société interprofessionnelle des soins Ambulatoires (SISA) Citadelle 17
13 avenue du port
17480 Le Château d'Oléron
Désignée ci-après « SISA »

PREAMBULE

La Commune et la SISA ont signé le 21/12/2020 une convention mettant à disposition les locaux de la maison de santé, située 13 avenue du port, 17480 Le Château d'Oléron. Cette convention ayant pour objet de régir et d'encadrer le fonctionnement de la maison de santé et contient notamment des règles applicables aux professionnels de santé y exerçant, ces derniers devant en effet adhérer à la SISA.

Etant donné la rédaction de l'article 6 « révision du loyer » faisant état de l'indice INSEE de référence des loyers.

Article 1 : objet

L'article 6 de la convention entre la SISA et la commune est modifiée, l'indice de référence des loyers est supprimé et remplacé par l'indice des activités tertiaires.

Article 2 : entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter du 20 septembre 2022

Article 3 : dispositions autres

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables

Fait à Le Château d'Oléron, le 20 septembre 2022

Pour la Commune
Le Maire, Michel PARENT

Pour la SISA
Son président ,



AVENANT 2 - Bail Maison de Santé

Instauration d'une solidarité entre cotitulaire

DESIGNATION DES PARTIES

Mairie
4 bd Victor Hugo
17480 Le Château d'Oléron
Désignée ci-après la « commune » ;

ET

M. ou Mme, ou Docteur..... [Mentionner l'intégralité des co-titulaires]
Domiciliés au
Et exerçant la profession de

Ci après « le preneur »

Article 1 : objet

L'article 23 est modifié, il y est inséré une clause de solidarité entre les cotitulaires actuels ou à venir. Ainsi si un ou plusieurs cotitulaires sont défaillant la commune pourra se retourner proportionnellement vers les autres preneurs à bail afin d'obtenir les sommes non réglées.

Article 2 : entrée en vigueur

Le présent avenant prend effet à compter du 20 septembre 2022

Article 3 : dispositions autres

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables

Fait à Le Château d'Oléron, le 20 septembre 2022

Pour la Commune
Le Maire, Michel PARENT

Pour les preneurs
M. Mme, Docteur,

22 09:49

Isabelle <i.auger@charente-maritime.cci.fr>

Préemption commercial - commune du Château d'Oléron

Mickaël

Message le 10/08/2022 15:35.

des images. Pour protéger la confidentialité, Outlook a empêché le téléchargement automatique de certaines images dans ce message.

Service Urbanisme

Mission Urbanisme - m.briand@charente-maritime.cci.fr - 05 46 00 73 36

Antenne de l'Antenne de Royan - m.trioreau@charente-maritime.cci.fr - 06 71 92 20 37

Le 15 avril 2022, vous nous avez interrogé sur les démarches nécessaires du droit de préemption commercial sur votre territoire, vous nous avez soumis votre

avis. En réponse à vos interrogations et en tenant compte des éléments de celle-ci, la CCI Charente-Maritime, émet un avis favorable à la condition de la prise en compte de la remarque technique suivante :

Pour plus de précision et de rigueur, nous vous invitons, au sein de votre délibération, à reprendre de façon synthétique les justifications pour chacun des périmètres.

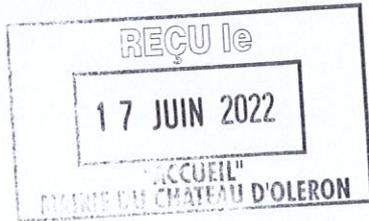
En complément de cette proposition pour tout complémentaire,

ou
pour télé...

Aménagement du Territoire Pôle Proximité Territoriale

CCI Charente-Maritime.cci.fr

cci.fr



MAIRIE
4 Boulevard Victor Hugo
17480 LE CHÂTEAU D'OLERON

A l'attention de Monsieur le Maire,

Saintes, le 16 juin 2022

Nos réf : BD/VM

Objet : Dérogation au repos dominical pour notre magasin Super U de Le Château d'Oléron / Année 2023

Monsieur le Maire,

Pour notre magasin Super U situé 15 Avenue d'Antioche, nous souhaiterions déroger au repos dominical au-delà de 13 heures les dimanches suivants :

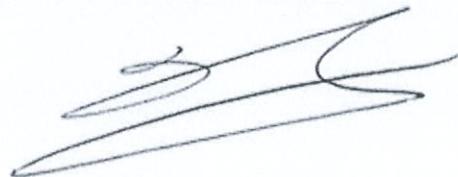
- Les 9, 16, 23 et 30 juillet 2023 ;
- Ainsi que les 06, 13 et 20 août 2023.

Aussi, nous sollicitons votre autorisation, conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail, pour déroger au repos dominical aux dates susmentionnées.

Nous vous remercions par avance pour votre diligence et restons à votre écoute pour la suite.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations respectueuses.

Bertrand DEFONTAINE
Directeur Enseignes Supermarchés



Coop Atlantique

3 rue du docteur Jean 17118 SAINTES cedex
05 46 97 41 11 - www.coop-atlantique.fr

Société anonyme coopérative de consommateurs à capital variable avec Directoire et Conseil de Surveillance
RCS Saintes 525 580 130 - TVA Intracommunautaire FR 67 525 580 130 - APE 4711D

1 - MAIRIE DU CHATEAU D'OLERON

Fiche détaillée des emprunts non-échus au 12/09/2022

Numéro d'emprunt : 20000566
Objet de l'emprunt : prêt n° 1803147
Prêteur : Caisse d'Epargne Saintonge

Informations générales du prêt

Catégorie : Caisse d'épargne
Date d'encaissement : 15/01/2001
Capital initial : 990 918,61
Périodicité capital : Annuelle
Périodicité intérêts : Annuelle
Nombre d'échéances : 25
Taux initial : 5,92
Date de délibération : 12/10/2000
Date 1ère échéance : 15/01/2002
Date 1ère échéance : 15/01/2002
Echéances différées : 0
Index :
Marge : 0

Commentaire :

Tableau d'amortissement

N°	Date échéance	Capital de départ	Remboursement du capital	Remboursement des intérêts	Frais	Versement échéance	Capital restant	ICNE
1	31/12/2001	151 064,57	0,00	0,00	0,00	0,00	151 064,57	56 218,11
2	15/01/2002	990 918,61	18 265,66	58 662,38	0,00	76 928,04	972 652,95	55 181,84
3	15/01/2003	972 652,95	19 346,99	57 581,05	0,00	76 928,04	953 305,96	54 084,22
4	15/01/2004	953 305,96	20 492,33	56 435,71	0,00	76 928,04	932 813,63	52 921,63
5	15/01/2005	932 813,63	21 705,47	55 222,57	0,00	76 928,04	911 108,16	51 690,20
6	15/01/2006	911 108,16	22 990,44	53 937,60	0,00	76 928,04	888 117,72	50 385,88
7	15/01/2007	888 117,72	24 351,47	52 576,57	0,00	76 928,04	863 766,25	49 004,34
8	15/01/2008	863 766,25	25 793,08	51 134,96	0,00	76 928,04	837 973,17	47 541,01
9	15/01/2009	837 973,17	27 320,03	49 608,01	0,00	76 928,04	810 653,14	45 991,06
10	15/01/2010	810 653,14	28 937,37	47 990,67	0,00	76 928,04	781 715,77	44 349,34
11	15/01/2011	781 715,77	30 650,47	46 277,57	0,00	76 928,04	751 065,30	42 610,44
12	15/01/2012	751 065,30	32 464,97	44 463,07	0,00	76 928,04	718 600,33	40 768,59
13	15/01/2013	718 600,33	34 386,90	42 541,14	0,00	76 928,04	684 213,43	38 817,71
14	15/01/2014	684 213,43	36 422,60	40 505,44	0,00	76 928,04	647 790,83	36 751,34
15	15/01/2015	647 790,83	38 578,82	38 349,22	0,00	76 928,04	609 212,01	34 562,63
16	15/01/2016	609 212,01	40 862,69	36 065,35	0,00	76 928,04	568 349,32	32 244,35
17	15/01/2017	568 349,32	43 281,76	33 646,28	0,00	76 928,04	525 067,56	29 788,83
18	15/01/2018	525 067,56	45 844,04	31 084,00	0,00	76 928,04	479 223,52	27 187,95
19	15/01/2019	479 223,52	48 558,01	28 370,03	0,00	76 928,04	430 665,51	24 433,09
20	15/01/2020	430 665,51	51 432,64	25 495,40	0,00	76 928,04	379 232,87	21 515,15
21	15/01/2021	379 232,87	54 477,45	22 450,59	0,00	76 928,04	324 755,42	18 424,46
22	15/01/2022	324 755,42	57 702,52	19 225,52	0,00	76 928,04	267 052,90	15 150,80
23	15/01/2023	267 052,90	61 118,51	15 809,53	0,00	76 928,04	205 934,39	11 683,35
24	15/01/2024	205 934,39	64 736,72	12 191,32	0,00	76 928,04	141 197,67	8 010,61
25	15/01/2025	141 197,67	68 569,14	8 358,90	0,00	76 928,04	72 628,53	4 120,46
26	15/01/2026	72 628,53	72 628,53	4 299,61	0,00	76 928,14	0,00	0,00



CP X215
115 rue de Sèvres
75275 PARIS CEDEX 06

Dossier suivi par :
Clément ERNOTTE
Tél : 01 41 62 30 67
E-mail : clement.ernotte@labanquepostale.fr

Paris, le 4 août 2022

CHATEAU D'OLERON
Monsieur le Maire
MAIRIE
17480 LE CHATEAU D'OLERON

Objet : proposition commerciale indicative de financement

Monsieur le Maire,

Nous avons le plaisir de vous adresser une proposition commerciale indicative de financement à hauteur de 274 342,85 EUR dont vous trouverez en annexe les principales caractéristiques.

Les caractéristiques de cette proposition commerciale sont valables jusqu'au 19/08/2022. Cette proposition commerciale ne constitue en aucun cas un engagement ferme et définitif de La Banque Postale, lequel reste notamment soumis à un examen favorable de votre dossier, à l'accord de notre Comité National des Risques et à la signature de la documentation contractuelle.

- proposition commerciale indicative : TAUX FIXE

La présente proposition commerciale indicative a été établie sur la base des informations que vous avez communiquées à notre établissement et des besoins et objectifs que vous avez exprimés.

Vous trouverez jointes à la présente proposition commerciale indicative les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale (version CG-LBP-2021-12) en vigueur à la date du présent envoi. Ces conditions générales étant néanmoins susceptibles d'évoluer, le contrat de prêt qui serait mis en place sera soumis à la version des conditions générales en vigueur au moment de son émission. Dès lors, votre attention est appelée sur le fait que les conditions générales applicables à votre contrat de prêt devront être relues avec une attention toute particulière.

La Banque Postale reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information sur le contenu de la proposition commerciale indicative.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Benoît de Rosamel
Directeur du Réseau
Direction des Entreprises et du Développement des Territoires

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Ce document est établi dans un but d'information et de discussion, il ne constitue pas une offre définitive de contrat, une sollicitation, un conseil ou une recommandation en vue de conclure le ou les crédits qui y sont décrits.
- Ce document est, notamment, établi sur la base des informations que le client nous a communiquées et des besoins et objectifs qu'il a exprimés.
- Les informations contenues dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle ou engageante pour La Banque Postale. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des fluctuations de marché. En particulier, les chiffres, simulations et autres renseignements financiers figurant dans ce document :
 - ne peuvent être considérés comme engageants ni être interprétés comme une promesse ou une garantie quant au futur ni comme un indicateur fiable du taux d'intérêt réel applicable ; et
 - reposent sur des données qui peuvent provenir de sources externes que La Banque Postale considère comme fiables mais que La Banque Postale n'a pas vérifiées de manière indépendante. En conséquence, La Banque Postale n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude, la pertinence et l'exhaustivité de ces données.
- Ce document donne les informations utiles à l'appréciation du ou des crédits qui y sont décrits, toutefois, s'il estime avoir besoin d'autres informations, le client doit solliciter son correspondant commercial au sein de La Banque Postale. A ce titre, La Banque Postale agit en sa seule qualité d'établissement prêteur. Il relève ainsi de la seule responsabilité du client d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les caractéristiques du ou des crédits présentés, de recueillir tous avis nécessaires de la part de ses conseils juridiques, fiscaux, comptables et financiers s'agissant de l'opportunité de conclure ce ou ces crédits et, le cas échéant, de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- Sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires, La Banque Postale ne peut être tenue responsable des conséquences financières, juridiques, comptables ou de quelque nature que ce soit résultant de la conclusion de l'opération ou des opérations décrites dans ce document.
- Il est rappelé que tout crédit comporte un risque de taux sur sa durée.
- Le refinancement ou le remboursement anticipé du ou des crédits proposés peut, le cas échéant, présenter un coût pour le client (les modalités de remboursement anticipé sont notamment précisées dans la documentation contractuelle).

Par ailleurs, si une indemnité de remboursement anticipé actuarielle ou sur cotation de marché (tels que ces termes seront précisés dans la documentation contractuelle) est envisagée au titre du crédit proposé, l'attention du client est appelée sur le fait que :

- jusqu'à la maturité d'un crédit, la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé peut fluctuer significativement en raison de l'évolution des marchés ; et
- le montant de cette valorisation n'est pas plafonné.

La Banque Postale ne saurait être tenue responsable de ce coût et de l'impossibilité qui pourrait en découler d'effectuer un remboursement anticipé ou un refinancement du crédit.

- Dans le cas où le client souhaiterait conclure des contrats de couverture du taux d'intérêt du crédit proposé ou effectuer tout autre arbitrage concernant ce taux d'intérêt ou certaines composantes de ce taux via un instrument financier, La Banque Postale attire l'attention du client sur les risques financiers qui peuvent découler de ce type de transactions financières et des difficultés, voire de l'impossibilité qui pourraient en résulter quant à un éventuel refinancement ou remboursement anticipé du crédit. La Banque Postale ne saurait donc être tenue responsable de toute situation dommageable causée par la conclusion d'opérations sur instruments financiers.

- Si un contrat de crédit devait être effectivement conclu entre La Banque Postale et le client suite à des discussions engagées du fait du présent document, seuls les termes et conditions de la documentation contractuelle conclue seront opposables aux parties. A toutes fins utiles, nous rappelons au client que tout engagement relatif à un crédit devra (i) être soumis préalablement à sa signature, à l'organe délibérant compétent pour approbation, (ii) le cas échéant, faire l'objet des décisions ou autorisations nécessaires en application de la loi et de la réglementation et (iii) être signé par une personne habilitée à cet effet par le client.
- Les titres des paragraphes utilisés ne sauraient dispenser le client de la lecture de l'ensemble du présent document.
- Le présent document est strictement confidentiel et est destiné aux seules entités qui en sont destinataires. Il ne peut être reproduit, utilisé, diffusé ou divulgué, en tout ou partie, à des tiers. Si vous n'êtes pas le client, nous vous remercions de prendre contact avec l'expéditeur et de détruire les présentes.

---//---

PROPOSITION COMMERCIALE INDICATIVE DE FINANCEMENT

Ce prêt comporte une tranche obligatoire à taux fixe.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES INDICATIVES en date du 4 août 2022

- Score Gissler : 1A
- Montant du contrat de prêt : 274 342,85 EUR
- Durée du contrat de prêt : 4 ans
- Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/11/2026

La tranche est mise en place au plus tard le 04/10/2022.

- Versement des fonds : en 1 fois avant la date limite du 4 octobre 2022
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS
- Périodicité : trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,94 %
- Montant de l'échéance : 17 861,84 EUR (hors prorata d'intérêts pour la première échéance)
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
Préavis : 50 jours calendaires

Commission

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Conditions de mise en place

La présente proposition a été formulée sous réserve de la production des pièces ci-après qui devront être satisfaisantes pour La Banque Postale :

- transmission du BP 2022 avec l'inscription budgétaire (ou décision modificative)

Déclarations de l'emprunteur

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu, avec la présente offre, un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles est soumise la présente offre, et en avoir pris connaissance.

Proposition valable jusqu'au 19 août 2022

Si vous souhaitez poursuivre l'opération, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner par e-mail au plus tard le 19/08/2022 cette proposition en cochant la case ci-dessous pour émission du contrat et en complétant les informations du représentant légal. Seul le contrat signé vaudra engagement de votre part.

Bon pour émission du contrat sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques

Représentant légal :

Prénom :

Nom :

Date de naissance : / /

Lieu de naissance :

Le représentant légal est la personne légalement désignée en vue d'agir au nom et pour le compte de la personne morale qu'il représente : Maire (commune) ou Président (autre collectivité locale) ou Directeur d'établissement (établissement public de santé).

Dès lors que vous aurez retourné ce courrier et sous réserve de l'accord de notre Comité National des Risques, La Banque Postale sera en mesure d'émettre le contrat de prêt, constitué de ses conditions particulières et des conditions générales en vigueur au moment de l'émission du contrat de prêt. Ce contrat comportera les conditions suspensives à son entrée en vigueur et les conditions suspensives au versement des fonds, usuelles pour ce type de financement, et notamment la décision de l'organe compétent.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Montant du prêt	: 274 342,85 EUR	Durée du prêt	: 4 ans
		Date de versement	: 04/10/2022

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/11/2026

Périodicité	: trimestrielle
Mode d'amortissement	: échéances constantes
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 1,94 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Rang	Date	Capital restant dû avant échéance en EUR	Amortissement en EUR	Intérêts en EUR	Montant dû en EUR
1	01/02/2023	274 342,85	16 531,28	1 729,73	18 261,01
2	01/05/2023	257 811,57	16 611,45	1 250,39	17 861,84
3	01/08/2023	241 200,12	16 692,02	1 169,82	17 861,84
4	01/11/2023	224 508,10	16 772,98	1 088,86	17 861,84
5	01/02/2024	207 735,12	16 854,32	1 007,52	17 861,84
6	01/05/2024	190 880,80	16 936,07	925,77	17 861,84
7	01/08/2024	173 944,73	17 018,21	843,63	17 861,84
8	01/11/2024	156 926,52	17 100,75	761,09	17 861,84
9	01/02/2025	139 825,77	17 183,69	678,15	17 861,84
10	01/05/2025	122 642,08	17 267,03	594,81	17 861,84
11	01/08/2025	105 375,05	17 350,77	511,07	17 861,84
12	01/11/2025	88 024,28	17 434,92	426,92	17 861,84
13	01/02/2026	70 589,36	17 519,48	342,36	17 861,84
14	01/05/2026	53 069,88	17 604,45	257,39	17 861,84
15	01/08/2026	35 465,43	17 689,83	172,01	17 861,84
16	01/11/2026	17 775,60	17 775,60	86,24	17 861,84
TOTAL			274 342,85	11 845,76	286 188,61

Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre **indicatif** et sans engagement.

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2021-12



Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET	3
Article 1 : Financement	3
Article 2 : Refinancement	3
TITRE II : VERSEMENT DES FONDS	3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur	3
Article 4 : Versement automatique	3
TITRE III : TAUX OU INDEX	4
Article 5 : Taux ou index	4
Article 6 : Option de passage à taux fixe	5
TITRE IV : AMORTISSEMENT	5
Article 7 : Durée d'amortissement	5
Article 8 : Echéances d'amortissement	5
Article 9 : Modes d'amortissement	5
TITRE V : INTERETS	5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt	5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts	6
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts	6
TITRE VI : REMBOURSEMENT	6
Article 13 : Principe général	6
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation	6
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche	6
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé	6
TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE	7
TITRE VIII : COMMISSIONS	7
Article 17 : Commission d'engagement	7
Article 18 : Commission de non-utilisation	7
TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES	7
Article 19 : Taux effectif global	7
Article 20 : Tableau d'amortissement	7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur	7
Article 22 : Exigibilité anticipée	8
Article 23 : Règlement des sommes dues	9
Article 24 : Intérêts de retard	10
Article 25 : Modification du contrat de prêt	10
Article 26 : Impôts et prélèvements	10
Article 27 : Notification	10
Article 28 : Recours à des tiers	10
Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte	10
Article 30 : Cession et transfert	10
Article 31 : Accords antérieurs	10
Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction	10
Article 33 : Protection des données à caractère personnel	11
Article 34 : Secret professionnel	11
Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux	11
Article 36 : Imprévision	12
Article 37 : Caducité	12

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur, sans préjudice des dommages et intérêts que ce dernier pourrait réclamer à l'emprunteur pour toute déclaration inexacte qui entraînerait des conséquences financières, réglementaires ou administratives.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :

- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt finance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt

refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.

Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.

Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique,

sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index €STR, EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'EONIA est défini comme le taux €STR auquel on additionne 0,085%. Sauf exception, l'EONIA est publié à 9 heures 15 (heure de Bruxelles) tous les jours TARGET où l'€STR est publié. A l'image de l'€STR, l'EONIA reflète les transactions effectuées la veille de sa publication.

Quel que soit le niveau constaté de l'EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EONIA négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EONIA est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EONIA ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EONIA sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication temporaire ou définitive de l'EONIA y compris après la fin de sa publication le 3 janvier 2022 (date indicative de fin annoncée par l'EMMI), le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable sera (i) l'€STR majoré de 0,085%, ou s'il n'est pas disponible, (ii) le taux désigné par toute autorité de régulation compétente pour remplacer l'€STR, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent, majoré de 0,085%, ou, s'il n'existe pas de taux ou index ainsi désigné (iii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant +0,085% plus la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR majoré de 0,085% sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EONIA applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif il sera réputé être égal à zéro.

€STR : l'index €STR (Euro Short-Term Rate) est un taux qui reflète le coût des emprunts non garantis libellés en euros, au jour le jour, pour les banques de la Zone Euro sur le marché monétaire de gros. Il est calculé à partir d'un échantillon de transactions fournies à la Banque Centrale Européenne par un

panel de banques de référence, comme la moyenne pondérée par volumes des taux de ces transactions. Sauf exception, l'€STR est publié chaque jour ouvré TARGET (16) à 8 heures (heure de Bruxelles), et est disponible sur le site internet de la Banque Centrale Européenne. Il est déterminé à partir de transactions effectuées le jour précédent (J) avec une maturité à J+1.

Quel que soit le niveau constaté de l'€STR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un €STR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'€STR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux ou index de substitution applicable sera (i) le taux ou l'index désigné par toute autorité de régulation compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou, s'il n'existe pas de taux ainsi désigné (ii) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour de l'Eurosystem (Eurosystem deposit facility rate) disponible pour les banques de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site, majoré d'un écart (spread) représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne, si elle est positive, entre (x) l'€STR et (y) le taux d'intérêt de la facilité de dépôt, telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés (7) TARGET (16) précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié, étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'€STR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate) désigne le taux interbancaire offert en euro, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), pour la période considérée (avant toute correction, tout nouveau calcul, ou toute nouvelle publication par l'administrateur), diffusé sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters à 11h (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté de l'EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'EURIBOR est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas d'indisponibilité ou de disparition de l'EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes (ou toute entité agréée par les autorités compétentes). A défaut d'index de substitution retenu par les

autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Dans le cas où le taux ou index de substitution à l'EURIBOR applicable en vertu de l'alinéa précédent serait négatif, il sera réputé être égal à zéro.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :

- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
 - (i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
 - (ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement

réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstruit à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :

- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Elles permettent notamment la réparation du préjudice que subirait le prêteur si les conditions prévalant sur les marchés au jour du remboursement anticipé ne correspondaient pas au taux consenti par le passé à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt et ne lui permettaient donc pas de prêter à nouveau les fonds remboursés par anticipation au même taux que celui consenti à l'emprunteur au jour de la signature du contrat de prêt.

Actuarielle : L'attention de l'emprunteur est attirée sur le fait que le montant de l'indemnité de remboursement anticipé actuarielle n'est pas plafonné.

Cette indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation. L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de

l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.

La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).

La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;

- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.

La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux

conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.

Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :

- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.

Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.

(1) L'emprunteur déclare que :

- a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
- b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
- c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son

organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,

d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,

e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :

- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,

- la signature du contrat de prêt,

- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,

- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou

- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,

f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,

g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,

h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,

i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,

j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,

k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,

l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,

m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et

n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :

a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable,

y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,

b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,

c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,

d) sans préjudice des stipulations de l'article 1^{er} des présentes conditions générales, informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tout événement significatif qui pourrait avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations figurant dans l'Annexe Verte aux conditions particulières, le cas échéant,

e) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,

f) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,

g) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,

b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,

c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,

d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,

f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,

g) la perte du statut public de l'emprunteur,

h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,

i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),

j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,

k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,

l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou

juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),

m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,

n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,

o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,

p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,

q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,

r) l'insolvabilité :

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,

s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,

t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,

u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,

w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,

x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,

z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,

aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant

la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,

. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et

. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et

- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :

- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),

- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,

- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Communications dans le cadre des prêts éligibles au titre de l'Annexe Verte

Dès lors que le prêt vient financer une catégorie de projets ou dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte aux conditions particulières, l'emprunteur :

- remplit l'Annexe Verte ;

- fournit à la demande du prêteur, les documents justifiant les indicateurs renseignés dans l'Annexe Verte ;
- déclare et atteste de l'exactitude des indicateurs fournis dans l'Annexe Verte ;
- autorise le prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales du/des projet(s) financés lors de la publication du rapport d'impact environnemental annuel afférent à son programme d'émission d'obligations vertes.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur ne retournerait pas au prêteur l'Annexe Verte ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs et indicateurs susvisés, les parties conviennent expressément qu'elles ne sauraient en aucun cas considérer le prêt comme un « prêt vert » ou un prêt finançant des dépenses d'investissement « éligibles » au titre de l'Annexe Verte. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, un événement viendrait remettre en cause les déclarations faites par l'emprunteur dans l'Annexe Verte, l'emprunteur s'engage à en informer sans délai le prêteur.

Dans les hypothèses visées ci-dessus, l'emprunteur s'interdit de communiquer auprès des tiers sur le caractère « vert » du prêt consenti par le prêteur.

L'emprunteur s'engage expressément à fournir au prêteur toute information complémentaire qui lui serait nécessaire afin de se conformer aux pratiques de marché et à toute réglementation actuelle ou future qui seraient applicable aux financements relevant de l'Annexe Verte et au programme d'émission d'obligations vertes du prêteur.

Article 30 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :

- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 31 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le courrier électronique de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 32 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du

contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 33 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale par voie postale, par téléphone ou par voie électronique, dans l'intérêt légitime de la Banque Postale, et conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact avec les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant

une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel.

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 34 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.

L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 35 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de

s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 36 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 37 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :

- (i) du capital restant dû ;
- (ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
- (iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
- (iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 38 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.

Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :

- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :

- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.

Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de remplacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :

- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

(19) Annexe Verte

Désigne les informations requises, en annexe des conditions particulières, dans le cas où l'objet du financement correspond à une catégorie de projets ou dépenses d'investissement suivantes : les énergies renouvelables ; la mobilité douce et transports propres ; la gestion durable de l'eau et de l'assainissement ; la gestion et valorisation des déchets ; l'efficacité énergétique de la construction et de l'aménagement urbain.

MISSION DE CONSEIL

ENTRE : MAIRIE

**4, Boulevard VICTOR HUGO
17480 LE CHATEAU D'OLERON**

**Représentée par Monsieur MICHEL PARENT
Maire de la commune de LE CHATEAU D'OLERON**

**ET : Monsieur Lionel LENOIR
Conseil auprès des Mairies
182, rue Jean-Claude KILLY
85440 TALMONT ST HILAIRE**

Dirigeant,

MISSION DE CONSEIL POUR LE RACHAT DES PRETS EN COURS POUR LA COMMUNE

A la demande du maire, Monsieur Michel PARENT, Monsieur Lionel LENOIR est chargé de négocier le rachat de tout ou partie des prêts en cours de la commune.

Certains prêts contractés il y a quelques années comportent des taux d'intérêt très élevés par rapport au marché actuel.

DUREE DU CONTRAT :

Le présent contrat est ponctuel et sera terminé dès l'obtention d'une proposition par une banque acceptée par la mairie de CHATEAU D'OLERON.

MONTANT DES HONORAIRES :

Le montant des honoraires est de 5% maximum du gain éventuel obtenu par Monsieur LENOIR pour le rachat de ces emprunts par une autre banque.

(Les honoraires sont plafonnés à 24.000 EUROS HT maximum).

Si aucune proposition de rachat incluant un gain financier pour la commune n'est proposée, rien ne sera facturé par Mr LENOIR pour cette mission.

Modalités de paiement des honoraires :

Facturation du premier du mois suivant l'acceptation par la mairie d'une proposition qui lui convient.

**Paiement par virement administratif à l'ordre de Mr Lenoir :
SIRET N°3428743020066 – CODE APE : 7022Z**

SOCIETE GENERALE – RUE CHARTRAINE – 27000 EVREUX

Code banque : 30003

Code guichet : 00864

N° de compte : 00050913525

Clé RIB : 74

IBAN : FR76 3000 3008 6400 0509 1352 574

Adresse SWIFT (BIC) / SOGEFRPP

Fait à TALMONT ST HILAIRE, le 25/07/2022.

Mr Lionel LENOIR

**Monsieur Michel PARENT
Maire de la Commune de
LE CHATEAU D'OLERON
17480**

En provenance de :

~~Combre de melons et de
1 Ananas de 6 Charente Maritime
107 au Michel Crepeau
17000 La Rochelle~~



**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RECEPTION**

AR 1A 189 713 8972 7



LA POSTE SOSTIENVA DE QUÉBEC - 22 DÉCEMBRE 2017

FRAB



Présenté / Avisé le : 21 / 12 / 17

Distribué le :

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI / permis de conduire

Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire a été vérifiée.



Haïrie

4 Bd Victor

17480 Le Château d'Oleron



Procès-verbal du Conseil Municipal du 29 juin 2022

Le vingt-neuf juin deux mille vingt-deux à dix-huit heure quarante-cinq, le Conseil Municipal de la commune de Le Château d'Oléron s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. PARENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/06/2022.

Présents : M. PARENT Michel, Mme JOUTEUX Françoise, Mme HUMBERT Micheline, Mme PATOIZEAU Annick, M. BÉNITO-GARCIA Richard, Mme FEAUCHÉ Catherine, M. ROBERT Chartier, M. SORLUT Jean-Paul, Mme BONNAUDET Martine, M. ROUMEGOUS Jim, Mme LE DOEUFF Anne-Marie, M. NADEAU Jean-Luc, Mme CHEMIN Isabelle, M. MICHEAU Philippe, M. GAUTIER David, M. PAIN Cyril, Mme MORANDEAU Patricia, Mme MONTUS-PESENTI Marie-Josée, M. CHARLES Loïc.

Absent avec pouvoir : M. FERREIRA François a donné pouvoir à Mme HUMBERT Micheline, Mme PARENT Vanessa a donné pouvoir à Mme PATOIZEAU Annick, M. DA SILVA Jean-Yves a donné pouvoir à Mme JOUTEUX Françoise, Mme VILMOT Christiane a donné pouvoir à Mme FEAUCHÉ Catherine, Mme CHANSARD Valérie a donné pouvoir à M. ROUMEGOUS Jim, M. GAUTIER David a donné pouvoir Mme CHEMIN Isabelle, Mme AVRIL Anne a donné pouvoir à M. PARENT Michel, M. BESCOND-ROUAT Pierre-Louis a donné pouvoir M. CHARLES Loïc

M. PAIN Cyril a été élu secrétaire de séance.

En exercice : 27 Présents : 19 Votants : 27

oo

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du Conseil Municipal en date du 12 avril 2022. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

oo

15	Renouvellement de l'adhésion à l'association Ville et métiers d'art pour 2022	Ville et métiers d'art	300 €
16	Renouvellement adhésion au CAPENA pour 2022	CAPENA	1 000 €
17	Renouvellement adhésion à l'Association des Maires Charente-Maritime pour 2022	Association des Maires 17	1 021 €
18	Renouvellement adhésion au CAUE pour 2022	CAUE	437 €
19	Avenant 18 syndicat de la voirie : devis complémentaires relatifs à la tranche n°3	Syndicat de Voirie	241 313 €
20	Réhabilitation du moulin de la Cote et de sa longère/actualisation du prix (phase APD) : ajustement des linéaires de tranchées, ajout d'un point d'eau et leurs équipements par atelier, d'une option de peinture minérale en extérieur et prise en compte d'inflation		Validation de l'APD : enveloppe prévisionnelle travaux portée à 763 094€ HT soit un coût global de l'opération de 763 094€ HT AVT 1 à la convention de mandat avec la SEMDAS AVT 1 à la maîtrise d'œuvre fixant sa rémunération définitive au montant forfaitaire de 60 571,63€ HT
21	Avenant 2 casemate de l'abreuvoir : prestations supplémentaires aux travaux de consolidation (rejointoiement des pierres)	Les compagnons de Saint Jacques	ANNULE ET REMPLACE l'avenant 1 / +16 053,43€
22	Déclaration sans suite - marché public création de 2 terrains de padel		Modification du lieu d'implantation de la structure
23	Marché public RELANCE - CCTP création de 2 terrains de padel		
24	Marché public RELANCE - RC création de 2 terrains de padel		
25	Marché public RELANCE - CCAP création de 2 terrains de padel		
26	Subvention Région - Avenant 1 à la convention de participation financière à la mise en place d'accompagnateurs dans les transports scolaires pour les écoles maternelles	Région Nouvelle Aquitaine	Prolongation de la convention pour 3 années scolaires supplémentaires
27	Don du LIONS CLUB St Georges d'Oléron : achat d'une structure de jeux handi-accessible	Mairie	montant 5 000€
28	Avenant 19 syndicat de la voirie : devis complémentaires relatifs à la tranche n°3	Syndicat de Voirie	11 596 €
29	Convention d'honoraires pour du conseil et assistance en droit public	AARPI Drouineau	forfait 5h/1050€ HT

Ordre du jour

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 12 avril 2022

FINANCES

1. Décision modificative N°1 – Budget principal Ville de Le Château d’Oléron et budget annexe Chaudière Bois
2. Mise en place du prélèvement automatique des factures mairie
3. Convention « navette estivale 2022 » – aire de stationnement de camping-car et camping municipal les Remparts
4. Subvention de fonctionnement aux associations – complément
5. Reprise de provisions – budget Principal Le Château d’Oléron

CULTURE

6. Fixation des tarifs de l’édition 2022 de Sites en scène et de jazz en feux
7. Instauration du Pass culture
8. Avenant à la convention avec l’office de tourisme pour la pérennisation d’une billetterie des spectacles municipaux
9. Convention de réalisation de prestations / repérages lors du festival d’Avignon
10. Convention de partenariat relative à la gestion des cabanes d’artisans d’art du port du Château d’Oléron entre l’association Couleurs Cabanes et la commune

ADMINISTRATION GENERALE

11. Extinction nocturne de l’éclairage public
12. Dénomination de voirie

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE LA COMMUNE

13. Achat de la parcelle BD 726 à l’euro symbolique
14. Cession des parcelles communales AK 1523, 1524 et 1525
15. Cession des parcelles AE 524 et AE 588
16. Cession des parcelles AO 434, et AT 37, 629, 630, 45, 51 et 634, et AO 193, 194, 196, 211 et 285 à la CDC
17. Attribution d’une AOT – Local aux Valennes du Port

RESSOURCES HUMAINES

18. Actualisation relative au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l’Expertise et de l’Engagement Professionnel (RIFSEEP)
19. Actualisation relative aux autorisations spéciales d’absence
20. Création de 3 emplois permanents – avancements de grade et promotion interne
21. Création d’un emploi dans le cadre du contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.)
22. Modification du tableau des effectifs

Questions diverses

2022-5-1 : Décision modificative N°1 – Budget principal Ville de Le Château d’Oléron et budget annexe Chaudière Bois

Rapporteur : Micheline Humbert

A – Décision modificative N°1 – Budget principal Ville de Le Château d’Oléron

Le Syndicat de Voirie a fait l’objet fin 2018 d’un contrôle fiscal portant sur les exercices 2016 et 2017. A cette occasion, la Direction des Finances Publiques a considéré que le Syndicat de Voirie était de par son activité dans le champ concurrentiel et par conséquent assujetti à la TVA. Le Syndicat s’est ainsi retrouvé redevable, aux titres des 2 exercices contrôlés, d’une régularisation de 978 390 € de TVA. Par conséquent, les factures émises par le Syndicat de Voirie peuvent donner lieu au retour de FCTVA pour les collectivités. Pour ce faire, la commune doit passer différentes écritures en section de fonctionnement pour 8 600 € et en section d’investissement pour 50 890 €. Le FCTVA récupéré sera reversé au syndicat afin de lui permettre de régler ce redressement par un mandat de 9 239,47€.

De plus la mairie vend différentes parcelles à divers acquéreurs pour un montant total de 11 751 € mais procède également à l’acquisition de parcelles pour lesquelles la collectivité doit s’acquitter des frais de bornages et de rédaction des actes d’acquisition à coût estimé à 6 100 €.

En outre, le réseau de chaleur a connu plusieurs pannes suite à la découverte d’une fuite. Une procédure est lancée afin de connaître les responsabilités de chacun. Cependant, la réparation doit être réalisée avant la prochaine saison de chauffe, c’est-à-dire avant la mi-octobre, et la commune en fera l’avance. Le coût estimatif de cette réparation est de 60 000 € HT.

Enfin, la construction de la crèche par la Communauté de communes est commencée. Celle-ci doit être reliée au réseau de chaleur chaudière bois. Ces travaux incombent à la mairie, en vertu du règlement de service et sont estimés à 20 000 € HT.

Afin de régler les différentes factures du budget annexe de la chaudière, il est nécessaire d’augmenter la subvention prévue au budget primitif de 80 000 € par la hausse des recettes générées par la DGF pour 20 000 € et la dotation de solidarité de 60 000 €.

En conséquence, il s’avère nécessaire de modifier le budget primitif tel que mentionné ci-dessous :

Section Investissement					
Opération/Chapitre/ Article/Fonction	Désignation	Dépenses	Opération/Chapitre/ Article/Fonction	Désignation	Recettes
1032/21/2152/822	Travaux de voirie et réseaux divers -	12 750 €	21/2152/01	Installation de voirie	12 750 €
1037/21/21538/822	Travaux centre bourg - Autres réseaux	22 540 €	21/21538/01	Autres réseaux	22 540 €
1037/23/2315/822	Travaux centre bourg - Installation matériel	15 600 €	23/2315/01	Installation de matériel	15 600 €
1054/21/2111/020	Projets structurants 2022 : acquisitions parcelles	11 751 €	024/024/01	Produits des cessions d’immobilisations	11 751 €
Total		62 641 €	Total		62 641 €
Section Fonctionnement					
Chapitre/Article/ Fonction	Désignation	Dépenses	Chapitre/Article/ Fonction	Désignation	Recettes
011/61521/822	Entretien et réparation : terrains	8 600 €	77/773/01/	Mandats annulés sur exercice antérieur	8 600 €
65/657364/020	subvention aux organismes publics à	80 000 €	74/7411/01	Dotation forfaitaire	20 000 €
			74/74121/01	Dotation de solidarité	60 000 €
Total		88 600 €	Total		88 600 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur les décisions modifications présentées ci-dessus.

M. Charles soulève la nécessité d'attendre l'accord du juge et/ou l'expert avant d'engager les réparations. Monsieur le Maire lui répond qu'une procédure est effectivement en cours et que la commune sera assistée par un cabinet d'avocat. Il précise également que le Département participera financièrement aux travaux. Mme Montus-Pesenti regrette de prendre sur le budget principal pour équilibrer le réseau de chaleur, Monsieur le maire lui répond que cela est inévitable au vu de la configuration (4 km de conduites d'eau). M. Charles demande des précisions sur le montant estimatif des travaux, Monsieur le Maire indique que 60 000€ ont été prévus à cette effet. Il ajoute que le bâtiment de la future crèche sera raccordée au circuit mais que cela n'aura pas d'incidence compte tenu de l'exemplarité au plan énergétique de la construction.

B – Décision modificative N°1 – Budget Annexe Réseau de Chaleur Chaudière Bois

Ainsi qu'exposé, le raccordement de la crèche portée par la Communauté de communes au réseau de chaleur chaudière bois suppose la création d'une sous-station, dont la dépense incombe à la mairie. Ces travaux sont estimés à 20 000 € HT.

De plus, suite aux pannes évoquées, il revient à la mairie d'avancer la réparation du circuit primaire ainsi que de la chaudière bois, si elle souhaite une remise en service de ces ouvrages avant la prochaine saison de chauffe. Le coût estimatif s'élève à 60 000 € HT. Il est nécessaire de modifier le budget primitif tel que mentionné ci-dessous, notamment par l'augmentation de la subvention de la ville du Château d'Oléron actée ci-dessus :

Monsieur le Maire constate que le surcoût du fuel par rapport au bois déchiqueté valide le choix qui a été fait il y a plusieurs années.

Section Fonctionnement					
Chapitre/Article	Désignation	Dépenses	chapitre/article	Désignation	Recettes
011/61528	Réparation	60 000 €	77/774	Subventions exceptionnelles	80 000 €
023/023	Virement à la section d'investissement	20 000 €			
Total		80 000 €	total		80 000 €
Section d'Investissement					
Chapitre/Article	Désignation	Dépenses	chapitre/article	Désignation	Recettes
21/2154	Matériel industriel : réseau de chaleur crèche	20 000 €	021/021	Virement de la section de fonctionnement	20 000 €
Total		20 000 €	total		20 000 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien voir se prononcer sur les décisions modifications présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR, 3 CONTRE (Mme MONTUS PESENTI, M. CHARLES, M. BESCOND-ROUAT), le Conseil Municipal :

- **VALIDE** la décision modificative n°1 du budget principal présentée ci-dessus ;
- **VALIDE** la décision modificative n°1 du budget Annexe Réseau de Chaleur Chaudière Bois présentée ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches et signer toutes pièces liées à la présente délibération.

2022-5-2 : Mise en place du prélèvement automatique

Rapporteur : Isabelle CHEMIN

Monsieur le Maire expose que la mise en place du prélèvement automatique permet de simplifier la

démarche de règlement des titres émis par la mairie, de sécuriser les transactions, et d'améliorer tant quantitativement que qualitativement le recouvrement des recettes. La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) garantit un accès gratuit au prélèvement automatique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la mise en place du prélèvement automatique pour la facturation de la cantine dès la rentrée scolaire de septembre 2022. D'autres services pourront être éligibles parmi les produits récurrent (loyers...) qu'encaisse la collectivité.

Mme Feauché précise que ce service concernera d'abord les cantines, pour les familles qui le souhaitent. Il n'y aura en effet aucune obligation, il s'agit d'une démarche volontaire, ce qui sera précisé dans le corps de la délibération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la mise en place du prélèvement automatique à la rentrée de septembre 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec la DGFIP nécessaires à la mise en place de ces dispositifs de paiement proposés aux redevables
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toute démarche et signer toute pièce destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

2022-5-3 : Convention « navette estivale 2022 » – aire de stationnement de camping-car et camping municipal les Remparts

Rapporteur : Françoise Jouteux

Comme l'année précédente, Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les propositions de convention avec la Communauté de Communes de l'île d'Oléron pour créer un point d'arrêt du transport touristique de la navette estivale (ex navette des plages) devant le camping municipal Les Remparts ainsi qu'à proximité de l'aire de stationnement pour camping-cars « Le Moulin des Sables ».

Ces points de desserte sont consentis moyennant une participation financière de l'hébergeur touristique qui est en 2022 de :

- 664€ Net de TVA correspondant à une partie fixe de 400€ (hébergement entre 100 et 200 emplacements) et une partie complémentaire de 1.50€ par emplacement pour le camping Les Remparts ;
- 385€ Net de TVA correspondant à une partie fixe de 250€ (hébergement de moins de 100 emplacements) et une partie complémentaire de 1.50€ par emplacement pour l'aire de stationnement de camping-cars « Le Moulin des Sables ».

Le service fonctionne 7 jours sur 7 durant la période estivale (du 9 juillet au 28 août 2022) avec une fréquence de 14 passages par jour (7 allers et 7 retours). Il est gratuit et ouvert à tous les usagers.

Monsieur le Maire expose que la convention définit le rôle de l'hébergeur touristique, les prestations spécifiques dont il bénéficie et le montant de sa participation à l'opération.

Monsieur le Maire vous propose d'accepter ces termes et de l'autoriser à signer les conventions « navettes estivales 2022 » ci-annexées proposées par la Communauté de communes de l'île d'Oléron aux conditions énoncées ci-dessus.

Monsieur le Maire dresse un rapide bilan des navettes estivales. Des centaines de milliers usagers, y compris des locaux, les empruntent chaque année, depuis la gratuité complète du dispositif. Il ajoute qu'à terme, il ne sera plus possible d'aller à la plage en véhicule, hors vélo ou transport en commun.

Il profite de l'occasion pour informer sur le nouveau système de transport à la demande, qui sera mis en service à titre expérimental à partir de septembre prochain et fonctionnera hors saison. Il desservira 4 destinations (Le Château, Dolus, Saint Pierre et Saint Georges), du domicile jusqu'à la destination choisie pour 4€ A/R, au moyen d'une centrale de réservation (appel la veille pour le lendemain).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCÉPTE** les termes des conventions des navettes estivales 2022 ci-annexées proposées par la Communauté de communes de l'Île d'Oléron aux conditions énoncées ci-dessus ;
- **ACCÉPTE** les participations financières suivantes :
 - 664 € Net de TVA pour le camping Les Remparts – Budget Annexe Structures Touristiques ;
 - 385 € Net de TVA pour l'aire de stationnement pour camping-cars « Le Moulin des Sables » - Budget Principal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces, notamment les avenants à ces conventions, destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2022-5-4 : Subvention de fonctionnement aux associations – complément

Rapporteur : Jean-Paul SORLUT

Monsieur le Maire rappelle qu'un budget de 95 000 € a été prévu pour subventionner les associations cette année. Le principal des demandes a été étudié au moment du vote du budget et 81 442 € leur ont ainsi été attribués.

L'amicale d'Oranienburg-Sachsenhausen s'est manifestée début juin pour solliciter la participation de la commune à son projet de célébration du 80^e anniversaire de la libération des Camps de concentration, en lien avec le collège Aliénor d'Aquitaine.

En conséquence, Monsieur le Maire propose d'allouer la subvention de fonctionnement suivante :

Désignations des associations	Montants	Imputation (budget principal)
Amicale d'Oranienburg-Sachsenhausen	1000€	Article 6574

Mme Humbert précise que l'association a été mise en sommeil du fait du Covid mais elle multiplie les rencontres et les voyages (une dizaine cette année), avec la reprise. La structure participe aussi à l'achat de livres autour du devoir de mémoire pour le CDI.

Mme Montus-Pesenti demande s'il est question d'accorder une subvention pluriannuelle, Mme Humbert lui répond qu'un vote aura lieu chaque année.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE** la subvention à l'association conformément au tableau ci-dessus
- **PRÉCISE** que d'autres demandes pourront aboutir d'ici la fin d'année mais que les subventions octroyées ne pourront pas dépasser 95 000€ ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

2022-5-5 : Reprise de provisions – budget Principal Le Château d'Oléron

Rapporteur : Patricia MORANDEAU

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'obligation de constituer des provisions. Elles doivent être prévues notamment dans les deux cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque

d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable.

La délibération N° 2022-4-6 en date du 12 avril 2022 portant constitution d'une provision d'un montant de 22 500 € suite au jugement d'un litige considérant que la responsabilité de la collectivité devait être engagée en raison de la chute de Mme Havegeer sur la voie publique. Cette provision a été constatée à l'article 6815. Ce jugement condamne la collectivité à verser la somme de 21 414,09 €.

Afin de procéder aux écritures comptables nécessaires, Monsieur le Maire propose au conseil municipal une reprise de provisions d'un montant de 21 414,09 € sur l'article de recettes section de fonctionnement 7815 ainsi la dépense n'aura pas d'incidence sur le résultat en fin d'exercice.

M. Charles déplore la méconnaissance de ce contentieux en cours et plus généralement du suivi des procédures. M. Delaforge lui répond qu'il s'agit d'une affaire ancienne (datant de 2019) et que les fonds sont appelés par la partie adverse, malgré l'appel de la décision du jugement rendu en 1ère instance.

Mme Montus-Pesenti soulève la dangerosité de la passerelle en bois, Monsieur le Maire lui répond que les réparations commenceront dès que la commande de bois sera reçue.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** la reprise de la provision d'un montant de 21 414,09€ sur l'article de recette 7815 (section de fonctionnement).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches et signer toutes pièces liées à la présente délibération.

N° 2022-5-6 : Fixation des tarifs de l'édition 2022 de Sites en scène et de jazz en feux

Rapporteur : Jean-Luc NADEAU

Monsieur le Maire rappelle que la commune organisera le festival « sites en scène jazz en feux » en partenariat avec le Département de la Charente-Maritime sur 3 jours, les 2-3-4 août 2022, à la Citadelle et après autorisation de la préfecture.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs suivants :

- Mardi 2 août : 10€
- Mercredi 3 août : 10€
- Jeudi 4 août : 30€
- Pass' 2 soirs : 35€
- Pass' 3 soirs : 40€
- Gratuité pour les moins de 12 ans sur tout le festival

L'encaissement des billets sera effectué par l'office de tourisme de l'île d'Oléron-bassin de Marennes dans le cadre de la convention de mandat signée le 11 octobre 2021.

Mme Humbert indique qu'il y aura un concert gratuit le lundi sur la place de la république et détaille la programmation. Cette année, Michel Jonaz sera la tête d'affiche. La vente des billets s'effectuera par l'office de tourisme, y compris les soirs de spectacle, au pied de la Citadelle, avec en principe un TPE pour le paiement par CB. Le concours des élus est le bienvenu pour la tenue du dispositif de sécurité qui sera mis en place autour de l'évènement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **FIXE** les tarifs du festival sites en scène jazz en feux comme énoncés ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toute démarche et signer toute pièce destinée à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Pass Culture est né de la volonté du Ministère de la Culture de mettre à disposition des jeunes un nouveau dispositif favorisant l'accès à la culture et la diversification des pratiques culturelles, en révélant la richesse des territoires. Le Pass Culture incite ainsi la jeunesse à fréquenter les lieux artistiques et à acheter un droit d'accès à une activité culturelle éligible au dispositif.

L'enjeu majeur est de fidéliser les jeunes du territoire en leur proposant sur des supports digitaux les événements organisés par la commune dans des lieux exceptionnels : salle de spectacles de l'Arsenal à la Citadelle, Festival « Sites en Scène Jazz en Feux », etc.

Par le biais d'une application mobile géolocalisée, son bénéficiaire peut ainsi consulter l'ensemble des offres culturelles éligibles dans son périmètre (place de spectacle, musée, cinéma ou exposition, cours de danse ou de théâtre, abonnement à la presse numérique, etc.). Il souscrit ensuite à l'une de ces offres et ce, jusqu'à épuisement de son crédit initial de 300 € dans la limite de 2 ans.

Après une phase d'expérimentation, le décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 a généralisé et pérennisé l'utilisation du Pass Culture et l'arrêté du même jour portant application de ce décret a précisé les conditions d'éligibilité et de mise en place du Pass.

Cette extension conserve l'avantage ouvert aux moins de 18 ans : les jeunes pourront bénéficier d'une somme de 20 € dès 15 ans, puis 30 € à 16 ans et à 17 ans avant les 300 € à 18 ans).

Le service Pass Culture est entièrement gratuit pour la collectivité et lui permet de diffuser ses offres culturelles à destination des jeunes majeurs. Il leur facilite l'accès aux différents événements culturels. La mission de service public Pass culture est pilotée par une société par actions simplifiées (SAS), dont les actionnaires sont le ministère de la Culture et la Caisse des Dépôts et Consignations.

La commune du Château d'Oléron s'engage à relayer le dispositif Pass culture auprès des jeunes du territoire ainsi que de ses structures partenaires. De son côté, la société promeut les offres de la Ville à travers l'application. Elle procédera au remboursement des réservations validées par virement tous les 15 jours.

Le montant de ce remboursement est défini par un taux unique, pouvant être distingué par catégorie d'offres, fixé pour l'ensemble des offres. Ce taux est compris réglementairement entre 50 et 100 %, le taux de 100 % étant réservé aux structures ayant fait l'objet au cours de l'année écoulée de remboursements d'un montant cumulé inférieur ou égal à 20 000€.

En vertu de l'article L. 1611-7-1 du CGCT, les produits issus des droits d'accès à des prestations culturelles sont éligibles à la convention de mandat. Ainsi, une collectivité peut valablement confier l'encaissement des recettes de billetterie de théâtre, cinéma ou spectacle à un organisme public ou privé, en l'occurrence l'office de tourisme.

Outre les éléments rappelés par l'article D. 1611-32-3 du CGCT, cette convention de mandat devra mentionner le fait que le mandataire peut accepter les Pass Culture comme mode de règlement.

Conformément au décret n° 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » et son arrêté d'application du même jour, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adhérer au dispositif du Pass culture, d'accepter le principe d'un remboursement à un taux unique pouvant être inférieur à 100 % (le taux de 100% étant réservé aux structures ayant fait l'objet au cours de l'année écoulée de remboursements d'un montant cumulé inférieur ou égal à 20 000€).

Monsieur le Maire évoque les prestations déjà instaurées au bénéfice du jeune public (pass culture départemental, pass musique à l'initiative de la CDC, dispositif « j'invite mes parents » dans le cadre de

la programmation culturelle du Château...). Il se réjouit que l'Etat participe à cette cause. Mme Humbert précise que la fréquentation ne fluctue pas selon le choix des spectacles (hiphop, théâtre...), mais que les 2 dernières années ne sont pas représentatives du fait de la pandémie. Depuis 2022, le public est en baisse.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la société PASS CULTURE
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2022-5-8 : Avenant à la convention avec l'office de tourisme pour la pérennisation d'une billetterie des spectacles municipaux

Rapporteur : Christiane BRECHET

L'office de tourisme de l'île d'Oléron-bassin de Marennes et la commune du Château d'Oléron ont conventionné le 11 octobre 2021 pour la mise en place d'une billetterie électronique et papier dans leurs bureaux s'appliquant à tous les spectacles municipaux, dont le festival Sites en Scène « Jazz en Feux ».

Cet avenant crée la possibilité pour la commune de mettre un agent à disposition de l'office de tourisme, afin de répondre à la demande des élus de prévoir une vente de billets sur site les soirs de spectacle.

Concernant la saison culturelle, un agent de la mairie assurera la billetterie les soirs de spectacle pour le compte de l'office de tourisme, cette mise à disposition s'effectuant sans contrepartie, dans la mesure où elle résulte de la volonté des élus de maintenir une vente de tickets le jour de la représentation.

Vu la délibération N° 2022-5-7 portant instauration du Pass culture, l'avenant devra également mentionner le fait que le mandataire accepte les Pass Culture comme mode de règlement.

Le détail est donné dans la convention en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de mandat ci annexée l'Office de Tourisme de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches destinées à assurer la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2022-5-9 : Convention de réalisation de prestations / repérages lors du festival d'Avignon

Rapporteur : Jim ROUMEGOUS

La municipalité souhaite s'entourer de l'expertise de professionnels du spectacle pour étoffer la programmation culturelle de la commune du Château. Pour ce faire, elle entend collaborer avec 2 réalisateurs, metteurs en scènes, MM. Lorenzi et Cazeneuve, qui effectueront des repérages lors du prochain festival d'Avignon et établiront des contacts avec des artistes susceptibles de se produire ensuite à la salle de spectacle de l'Arsenal ou tout autre endroit de la commune.

En contrepartie de cette prestation, la mairie s'engage à indemniser MM. Lorenzi et Cazeneuve afin de couvrir les frais engagés. Le montant total s'élève à 1960 € T.T.C. (mille neuf cent soixante euros).

Le détail est donné dans la convention en annexe.

Mme Humbert précise que ces MM. Lorenzi et Cazeneuve disposent d'un carnet d'adresse considérable et les barèmes de défraiement qui leur ont été appliqués correspondent aux grilles des fonctionnaires. Elle ajoute que la référente culture de la mairie n'a pas pu être du voyage cette année mais que ce déplacement pourrait être élargi en 2023 (animateur culturel St Pierre et du PMO). Cela permettrait d'assister à davantage de spectacles. Monsieur le Maire précise que le but est d'opérer une présélection. Il

appartiendra ensuite à la commission de trancher la programmation. Il ajoute que lorsque la commune négocie, les tarifs sont de loin plus élevés. Les 2 professionnels appuieront les négociations. Mme Jouteux souhaite connaître le montant de l'enveloppe qui leur est allouée. Mme Humbert répond que leur lettre de mission contient tous les éléments relatifs à la jauge de la salle et à la capacité financière. Mme Montus-Pesenti demande si les spectacles proposés au festival ne risquent pas d'être trop pointu. M. Roumégous lui répond que le « off » comprend tout type de représentation.

Après en avoir délibéré, avec 23 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. BENITO-GARCIA), 3 CONTRE (Mme MONTUS PESENTI, M. CHARLES, M. BESCOND-ROUAT), le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de réalisation de prestations avec MM. Lorenzi et Cazeneuve ci-annexée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches destinées à assurer la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2022-5-10 : Convention de partenariat relative à la gestion des cabanes d'artisans d'art du port du Château d'Oléron entre l'association Couleurs Cabanes et la Commune

Rapporteur : Isabelle CHEMIN

Dans le cadre de sa politique artisanale et culturelle, la Commune a accompagné, au sein de l'emprise portuaire, la mutation des cabanes ostréicoles n'ayant plus vocation à être occupées par des professionnels. Ainsi, la Commune est détentrice de titres d'occupation temporaire du domaine public portuaire départemental l'autorisant à mettre à disposition ces cabanes par voie de convention à des artisans d'art. La Commune a souhaité s'appuyer sur l'association Couleurs Cabanes pour être garante de la qualité des propositions artistiques de ces cabanes et faire vivre cet espace de création à l'année, en organisant des rencontres festives.

La récente édition de la « Fashion Huitres », le 12 juin dernier, témoigne de l'inventivité de l'association, qui grâce aux subventions de la mairie et des cotisations qu'elle lève auprès de ses adhérents, organise des manifestations ouvertes à toute la population et contribue ainsi au rayonnement du pôle d'artisans d'art et au-delà du port du Château.

Au quotidien, l'association permet de faciliter l'intégration des nouveaux artisans, de fédérer les professionnels et à structurer leur activité en leur apportant une visibilité.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et les relations financières entre l'Association et la Commune dans le cadre de l'exploitation des cabanes d'artisans d'art du port du Château d'Oléron. Monsieur le Maire vous demande de l'autoriser à signer une convention d'occupation domaniale (AOT) déclinée à partir du modèle type validé en conseil municipal (séance du 13 décembre 2021)

Le détail est donné dans la convention et l'AOT en annexe.

Monsieur le Maire indique que Mme Chemin ne votera pas ni ne participera au débat. M. Charles demande la nature des échanges entre la mairie et l'association. Mme Humbert précise que des réunions se tiennent régulièrement avec le maire et elle-même, en qualité d'élue référente et détaille les différentes actions (signalétique, édition de flyer, parution d'article dans la presse...). Monsieur le Maire ajoute que l'association regroupe une vingtaine de cabanes sur les 35 que compte le port

Après en avoir délibéré (Mme CHEMIN ne prenant pas part au vote), avec 23 voix POUR, 3 CONTRE (Mme MONTUS PESENTI, M. CHARLES, M. BESCOND-ROUAT), le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre l'association Couleurs Cabanes et la Commune ci-annexée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation domaniale (AOT) ci-annexée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches destinées à assurer la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle que rien n'oblige une commune à laisser allumer l'éclairage la nuit ; au contraire, l'extinction est devenue la règle (« principe de limiter l'éclairage au nécessaire »). Il lui appartient donc de décider quel espace doit recevoir un éclairage artificiel. Il est possible de concilier les usages et donc de laisser la lumière allumée lorsque des professionnels interviennent à proximité (par ex. : cale du port), le temps de leur activité. Monsieur le Maire précise également que « l'éclairage public relève de la compétence relative à la voirie exercée par le conseil municipal de la commune ».

Ce sujet a été élaboré de concert avec le SDEER qui est désormais en charge du conseil aux collectivités en matière d'économie d'énergie dans un contexte où la baisse de la consommation devient un vrai enjeu de maîtrise des coûts, avec une hausse continue du prix de l'énergie dont rien ne laisse prévoir une baisse à court ou moyen terme

Le syndicat indique en outre qu'une réduction de moitié des heures d'éclairage n'engendre qu'une baisse de 30% des consommations environ, en tenant compte des frais fixes (abonnement...). Ces chiffres sont à rapporter à la facture de 80K€ acquittée par la mairie en 2021.

2 types de secteurs peuvent être distingués en fonction de leur activité :

- les zones dites résidentielles qui englobent tous les villages ainsi que la majeure partie du centre-bourg, à l'exception de l'hypercentre (abords de la place de la République).
- ce dernier, combiné au port, concentrent tous les lieux de restauration et donc les commerces susceptibles de rester ouverts le soir. Il est proposé d'inclure à ces zones animées les voies qui mènent de l'une à l'autre (avenue du Port, passage piéton en surplomb du port...)

Il paraît pertinent de lier le centre-bourg aux villages, pour l'essentiel, de sorte que tous les secteurs soient traités à l'identique. Le critère de l'activité permet d'objectiver ce choix.

L'éclairage des artères structurantes (avenue d'Antioche, rue de la Libération...) présente peu d'intérêt puisqu'elles sont empruntées par des véhicules équipés de phare (voiture, vélo...). La priorité semble devoir être donnée aux zones desservies par plusieurs mobilités (piéton, auto...).



Quelques lieux devront faire l'objet d'aménagements, en particulier les ports où certains points devront s'allumer à la demande (par ex : déclencheur de mouvement...) à l'attention des professionnels. Concernant la sécurité, il est envisagé de renouveler les équipements de vidéosurveillance et d'aller vers des matériels de détection infrarouge afin de s'affranchir de l'obligation d'éclairer.

Désormais, les points lumineux de la commune sont équipés d'une horloge indexée sur l'éphéméride et peuvent donc se déclencher en fonction du lever du soleil. Dans tous les secteurs, il apparaît que la plupart des habitants ont regagné leur domicile avant 22h l'hiver. En revanche, pendant la haute saison, la vie continue jusqu'aux alentours de minuit/1h selon les zonages, ce qui semble être un bon compromis pour éteindre l'éclairage public. Une programmation spécifique sera prévue les soirs d'animations (lundi du kiosque, Sites en scène...) avec la possibilité de créer des événements récurrents.

Concernant l'heure d'allumage l'hiver, elle est définie à 6h30 pour tenir compte du moment auquel les habitants se mettent en route et les scolaires empruntent les transports en commun.

	zone résidentielle		zone animée	
	allumage	extinction	allumage	extinction
Hiver (du 01/10 au 31/05)	6h30	22h	6h30	22h
Eté (du 01/06 au 30/09)		24h		1h
Zonage	centre-bourg (hors périmètre animé), villages, axes routiers...		port, place de la République, citadelle cheminements piéton	

Une communication sera assurée auprès de la population en amont de la mise en œuvre de ces dispositions.

Monsieur le Maire précise que cette proposition émane d'un compromis au niveau de la majorité municipalité, animée par la volonté de maintenir une situation satisfaisante pour la population. M. Charles valide ce souhait de réaliser des économies mais regrette la méthode, notamment l'absence de consultation préalable. Il réitère aussi sa proposition de clore la citadelle, d'autant plus si l'éclairage est éteint. Monsieur le Maire lui répond que ce type de démarche incombe à la municipalité.

M. Micheau insiste sur la nécessité de laisser les quais éclairés, pour les professionnels, Mme Le Doeuff ajoute que la proximité d'un bar ouvert tardivement créé aussi un impératif. M. Pain indique en outre que l'éclairage a un effet dissuasif. Enfin, concernant la vidéosurveillance, M. Benito et Garcia précise que les caméras sont équipées d'un système infrarouge et qu'il est évoqué de moderniser les plus anciennes, suivant les recommandations de la gendarmerie.

Monsieur le Maire clôt la discussion en rappelant qu'il s'agit d'un cadre de principe, évolutif au fil du temps et qu'il pourra être procédé à un bilan.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de procéder dans les meilleurs délais à l'extinction de l'éclairage nocturne sur la totalité du territoire communal suivant les dispositions ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir le cas échéant le matériel nécessaire et à signer tous documents et à effectuer toutes démarches destinées à assurer la mise en œuvre de la présente délibération.

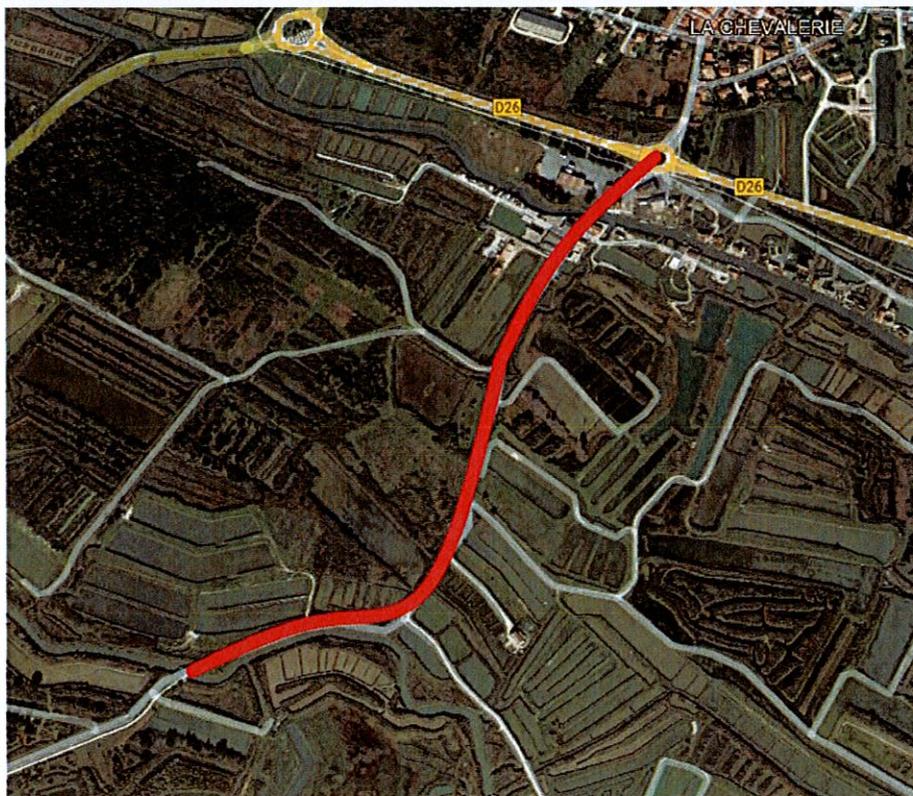
N° 2022-5-12 : Dénomination de voirie

Rapporteur : Annick PATOIZEAU

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination précise des lieux devient nécessaire aux professionnels, qui ne peuvent plus se contenter de toponyme (lieudit « la Fontaine ») pour la livraison ou le raccordement de leurs ateliers aux réseaux.

Il apparait que le tronçon de voirie compris entre le rond-point dit « Aubry », sur le tracé de la RD734, et le chenal du Nicot ne porte pas de nom. Il vous est proposé de l'appeler Route des Salines. Monsieur le Maire précise qu'il sera procédé à un numérotage selon le système métrique.



Monsieur le Maire précise que cette appellation a été choisie de concert avec le maire de Grand Village Plage. Mme Montus-Pesenti préférerait la dénommer rue de la fontaine comme le lieudit. Monsieur le Maire lui répond qu'il est plus logique de l'appeler route des salines car c'est sa destination.

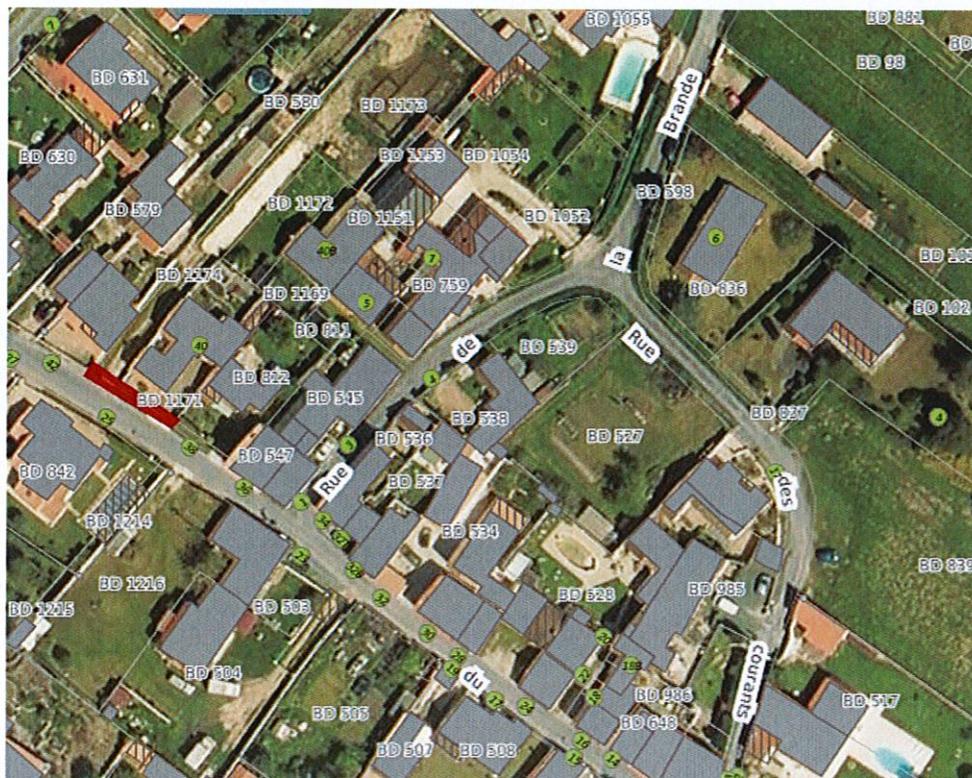
Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR, 3 CONTRE (Mme MONTUS PESENTI, M. CHARLES, M. BESCOND-ROUAT), le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de dénommer Route des Salines le tronçon de voirie compris entre le rond-point dit « Aubry », sur le tracé de la RD734, et le chenal du Nicot
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2022-5-13 : Achat de la parcelle BD 726 à l'euro symbolique – emprise de voirie

Rapporteur : Anne-Marie LE DOEUFF

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la proposition de Monsieur QUETARD JEAN-PIERRE RENE et de Madame DECAGNY MARTINE MARIE YVONNE HELENE dite QUETARD MARTINE propriétaires de la parcelle BD 726 de céder à l'euro symbolique cette parcelle à la Commune, représentant une emprise de voirie de 25 m² rue du moulin à la Boutinière.



Monsieur le Maire précise que cet acte authentique sera rédigé en la forme administrative en application de l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales. Les frais inhérents à cette cession seront à la charge de la commune (bornage...)

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la régularisation d'une situation de fait, comme d'autres voiries (rue Pierre et Marie Curie...) en ont fait l'objet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** l'achat à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée BD 726, d'une superficie de 25 m² et appartenant à Monsieur QUETARD JEAN-PIERRE RENE et de Madame DECAGNY MARTINE MARIE YVONNE HELENE dite QUETARD MARTINE ;
- **PRÉCISE** que l'acte sera passé sous la forme administrative, reçu et authentifié par Monsieur le Maire. La Commune prenant également à sa charge les frais administratifs liés à cette acquisition.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces, réaliser toutes démarches destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2022-5-14 : Cession des parcelles AE 524 et AE 588

Rapporteur : Anne-Marie LE DOEUFF

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que par acte du 27 décembre 2019 la commune est devenue propriétaire des parcelles AE 524 et AE 588 situées à l'angle des rues Bernard Giraudeau et rue des pluviers. Ces deux parcelles ont les caractéristiques suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Groupe de nature	Zonage PLU
AE	524	PIECE DES GRANDES PLANTES	00a 43ca	Terrains à bâtir	UB
AE	588	PIECE DES GRANDES PLANTES	00a 23ca	Terrains à bâtir	UB

Il s'avère aujourd'hui que ces 2 parcelles de faibles surfaces (43 et 23m²) intéressent les riverains dont les propriétés jouxtent ces parcelles.

Etant donné l'entretien que cela représenterait pour la commune de conserver ces parcelles et le souhait des riverains d'acquiescer celles-ci au prix des domaines, Monsieur le Maire soumet aux conseillers

municipaux ces propositions de vente à leur profit.

Les cessions s'effectueraient de la façon suivante :

- Parcelle AE 524 cédée à Monsieur DECHENE DAVID GERARD RENE et à Madame LAUBER SONIA CAROLE propriétaires de la parcelle AE 519, ceci au prix des domaines à savoir 1 800€
- Parcelle AE 588 cédée à Monsieur MORISSET Jean François et à Madame CALERA Marie propriétaires de la parcelle AE 583, ceci aux prix des domaines à savoir 950€

Monsieur le Maire précise que les frais afférents à ces cessions (bornages, frais d'acte notarié, ...) sont à la charge exclusive des futurs acquéreurs. Il ajoute également qu'une mention devra obligatoirement être insérée à l'acte de vente prévoyant que ces parcelles devront rester enherbées et non bâties. En outre, l'utilisation qui en sera faite ne devra pas mettre en péril le bon fonctionnement du fossé communal jouxtant ces parcelles.

Vu les demandes des riverains susmentionnés de vouloir acquérir les biens en cause,
Vu l'estimation des services fiscaux numéro 7850273, du 21 mars 2022, fixant l'estimation desdits biens à la somme de 1800€ pour la parcelle AE 524 et 950€ pour la parcelle AE 588€,

Considérant les motifs exposés ci-dessus,

Il conviendrait que le Conseil Municipal accepte la cession des parcelles ci-dessus désignées, au prix des domaines, aux riverains concernés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la cession des parcelles suivantes :
 - AE 524 à Monsieur DECHENE DAVID GERARD RENE et à Madame LAUBER SONIA CAROLE pour 1 800€ net vendeur
 - AE 588 à Monsieur MORISSET Jean François et à Madame CALERA Marie pour 950€ net vendeur
- **WISE** l'avis de France Domaine émis le 21 mars 2022,
- **PRECISE** que les frais d'acte sont à la charge des acquéreurs ainsi que tous les frais afférents à cette cession.
- **CHARGE** le notaire des acquéreurs de la rédaction des actes authentiques à venir,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces, réaliser toutes démarches destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2022-5-15 : Cession des parcelles communales AK 1523, 1524 et 1525

Rapporteur : Anne-Marie LE DOEUFF

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-1-17 : approbation du PLU ;

Vu l'avis des domaines du 21 janvier 2021 ;

Vu la proposition d'achat reçue de Monsieur Ambert le 9 juin 2022 ;

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées sections AK n°1523, AK n°1524 et AK n°1525 d'une surface globale de 479m². A l'ouest du centre bourg, dans la zone artisanale de la Beaucoursière, il s'agit de 3 parcelles de configuration triangulaire, formant un terrain rectangulaire, et adjacent au garage « Automob'ile » et utilisé par celui-ci pour le stationnement de véhicules. Cet espace a récemment été enrobé par l'entreprise occupante. Les parcelles sont situées en zone UY du PLU.



Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que par délibération du 23 mars 2021 le conseil municipal avait accepté de vendre ces parcelles au profit de Monsieur SEUGE propriétaire de la parcelle voisine. Cependant avant que la vente ne se réalise Monsieur SEUGE est décédé. Monsieur le Maire fait donc part de la proposition de Monsieur AMBERT Antoine, gérant du garage automobile voisin, d'acquérir ces parcelles aux mêmes conditions que Monsieur SEUGE à savoir 11 000€ net vendeur (pour rappel l'estimation des domaines était de 5 500€, bien en dessous de la réalité économique). Monsieur le Maire rappelle également que ces terrains ne présentent pas pour la commune un intérêt public.

Monsieur le Maire soumet cette offre au conseil municipal en précisant que la proposition émise correspond aux prix du marché couramment pratiqué dans le secteur. A titre d'exemple une parcelle s'est vendue à proximité de celle-ci à un tarif de 28€ le m².

Le Maire précise que l'acte de vente comportera une servitude de passage de canalisation pluviale. Les frais d'acte notarié et l'ensemble des frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire rappelle que ces parcelles permettent au garage de stationner des véhicules que l'on retrouverait autrement sur bas-côté. Il précise que la négociation s'est poursuivie avec les héritiers qui entendent maintenir l'activité sur le site.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la cession des parcelles susmentionnées à Monsieur AMBERT Antoine pour 11 000€ net vendeur
- **WISE** l'avis de France Domaine émis le 21 janvier 2021,
- **PRECISE** que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur,
- **PRECISE** que l'acte de vente devra comporter une servitude de passage de canalisation pluviale
- **CHARGE** le notaire de l'acquéreur de la rédaction de l'acte authentique à venir,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes de cession et tous documents afférents à cette cession.

N° 2022-5-16 : Cession des parcelles AT 37, 629, 630, 45, 51 et 634 et AO 193, 194, 196, 211, 285, 434 à l'euro symbolique à la CDC

Rapporteur : Martine BONNAUDET

Dans le cadre du programme d'actions pour le maintien et le développement durable de l'agriculture oléronaise, la communauté de communes de l'île d'Oléron a alloué une enveloppe budgétaire pour la réalisation de réserves foncières agricoles, la résorption des friches et la réhabilitation et la revalorisation de parcelles à vocation agricole et/ou naturelle.

Au cours de ces dernières années, elle a ainsi pu se porter acquéreur de nombreux terrains, soit dans

l'ensemble parcellaire d'une dizaine d'hectares situé sur la commune, à l'entrée de l'île, entre la route départementale 26 et la zone ostréicole d'Ors, autrefois entretenu par l'association "NAFPI", ou encore dans l'ensemble parcellaire d'environ 2ha actuellement en friche, entre le village de "La Bordelinière" et la route départementale 26.

Les parcelles ci-dessous désignées dépendant de ces îlots ont été identifiées comme sans maître et ont pu être incorporées par la commune dans son domaine privé dans l'idée de les céder à la Communauté de Communes :

Commune du CHÂTEAU D'OLÉRON (Charente Maritime)

Parcelle(s) cadastrée(s) :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance	Groupe de nature	Zonage PLU
AO	193	Sartière de Boileau	06a 66ca	Landes	Ar
AO	194	"	06a 82ca	Landes	Ar
AO	196	"	07a 64ca	Landes	Ar
AO	211	"	04a 71ca	Landes	Ar
AO	285	Pièce des Grands Prés	02a 69ca	Terres	Ar
AO	434	Pièce de Paire Pouil	01a 44ca	Terres	Ar
AT	37	Sartières de La	04a 51ca	Landes	Nr
AT	629	Bordelinière	06a 25ca	Landes	Nr
AT	630	"	05a 51ca	Landes	Nr
AT	45	"	01a 49ca	Landes	Nr
AT	51	"	04a 60ca	Landes	Nr
AT	634	"	03a 97ca	Landes	Nr
			56a 29ca		

Compte tenu de l'intérêt général lié à l'action de la Communauté de Communes en matière d'intervention foncière agricole et aux bénéfices qui y sont liés quant à la reconquête des paysages, à la lutte contre les dégâts causés par les gros gibiers et au déploiement d'une agriculture insulaire durable, Monsieur le Maire propose de céder ces parcelles à l'Euro Symbolique.

Vu la demande de la Communauté de Communes de pouvoir acquérir les biens dont il s'agit,
Vu l'estimation des services fiscaux numéro 8009806, du 28 avril 2022, fixant l'estimation desdits biens à la somme globale de 2 062,73 €,

Considérant les motifs exposés ci-dessus,

Il conviendrait que le Conseil Municipal :

- Accepte la cession des parcelles ci-dessus désignées, moyennant l'Euro Symbolique, à la Communauté de communes,
- Autorise le Maire ou un adjoint, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à la régularisation de cette cession,
- Étant entendu que la Communauté de Communes prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à l'acte à intervenir.

Monsieur le Maire précise que la CDC promeut l'installation agriculteur, qu'elle lutte contre les friches et porte le projet de végétaliser la dorsale. La commune n'aurait pas intérêt à incorporer de petites enclaves. Il ajoute qu'il ne participera pas au vote et désigne sa 1ère adjointe pour le remplacer.

Après en avoir délibéré (M. PARENT ne prenant pas part au vote), avec 23 voix POUR, 3 ABSTENTION (Mme MONTUS PESENTI, M. CHARLES, M. BESCOND-ROUAT), le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** la cession des parcelles susmentionnées à la Communauté de communes moyennant l'Euro symbolique,
- **VISE** l'avis de France Domaine émis le 28 avril 2022,

- **PRECISE** que l'ensemble des frais afférents à celui-ci sont à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** le Maire ou un adjoint, en application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales, à signer tous les actes et pièces nécessaires à la régularisation de cette cession,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes de cession et tous documents afférents à cette cession.

N° 2022-5-17 : Attribution d'une AOT – Local aux Valennes du Port

Rapporteur : Jean-Paul SORLUT

Vu l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis de la commission MAPA/AOT du 10 mai 2022 ;

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux qu'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) est à délivrer. Après avoir effectué les mesures de publicité adéquate et avoir recueilli l'avis de la commission MAPA/AOT, Monsieur le Maire propose d'attribuer l'AOT correspondant aux locaux 8A et 8B aux Valennes du port de la façon suivante :

AOT proposée à Madame THIEBAUGEORGES Emmanuelle (entreprise SYBELANGE DE L'ILE) qui souhaite user du local afin d'y développer une partie vente de bougies et fondants et une partie atelier, création de produits. Elle souhaite également pouvoir y organiser des cours de frivolité. L'AOT est délivrée pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2022. Cette AOT est accordée en contrepartie du versement d'une redevance annuelle fixée à 2 950€ (révisable annuellement à la date d'anniversaire de l'autorisation à un taux de 2%). Ainsi que d'une part variable fixée à 5% du CA annuel HT, une clause de revoyure sera insérée à la convention afin de renégocier chaque année cette part variable.

Monsieur le Maire indique qu'une seule candidature a été reçue. Mme Chemin explique que la frivolité consiste en une activité très ancienne, de dentelle à la main, à la navette. Elle ajoute que l'occupante n'a pas pu s'installer aux cabanes, mais qu'elle recherchait toujours un local, pour donner des cours et s'assurer une visibilité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **FIXE** la redevance pour l'occupation des locaux 8A et 8B au tarif sus énoncé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation d'occupation temporaire pour une durée de 3 ans avec Madame THIEBAUGEORGES Emmanuelle ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° 2022-5-18 : Actualisation relative aux autorisations spéciales d'absence

Rapporteur : Jean-Luc NADEAU

Monsieur le Maire indique que par délibération du 14 décembre 2021, le conseil municipal fixait les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux. Il précise également que les agents bénéficiaient antérieurement d'un jour d'absence exceptionnel en cas de décès des grands parents, ce qui n'avait pas été repris dans la délibération de 2021. Ainsi, il est proposé d'ajouter au tableau ci-après 1 jour d'absence exceptionnel en cas de décès des grands-parents. Ce rajout ayant de plus recueilli l'avis favorable du Comité technique en date du 14 avril 2022.

Pour mémoire :

- Les autorisations d'absences peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'évènement.
- Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail. Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence.
- Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés

dans la collectivité) et consécutifs. Lorsqu'un événement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt pour maladie, cet événement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause.

- L'autorisation d'absence ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail. Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement. Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés (ex : congés annuels, congés de paternité...).

Monsieur le Maire propose d'approuver le tableau des autorisations d'absences ci-dessous.

M. Charles demande si une comparaison a été menée auprès d'autres communes environnantes. Monsieur le Maire lui répond que certaines pratiques voisines ne méritent pas d'être copiées, mais que la démarche sera réalisée

I Evènements familiaux soumis à autorisation d'absence		Champ d'application
Mariage - PACS		
Mariage	Durée 5 jours	Autorisations accordées sur présentation d'une pièce justificative
PACS	3 jours	
Mariage d'un enfant	3 jours	
PACS d'un enfant	1 jour	
Mariage d'un ascendant (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)	1 jour	
Décès - Obsèques		
Décès du conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin)	5 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs
Décès d'un enfant	5 jours	Autorisations accordées de droit
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire à la charge effective et permanente	7 jours ouvrés + 8 jours qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès	
Décès des père et mère, frère et sœur	3 jours	
Décès des beau-père, belle-mère	3 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs
Autres ascendants (oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, grands-parents)	1 jour	
Maladie très grave avec hospitalisation		
Du conjoint (Mariage, PACS, vie maritale)	5 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs
D'un enfant à charge	5 jours	
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours	
Naissance ou adoption		
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours	À prendre dans les quinze jours qui suivent l'événement en cas d'adoption Cumulable avec le congé de paternité/congé d'adoption
Naissance ou adoption d'un petit enfant	1 jour	
Maternité		
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives. Autorisation spéciale d'absence le temps de la séance	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.
Allaitement	Pendant une année à compter du jour de la naissance, l'agent allaitant son enfant dispose à cet effet d'une heure par jour (qui peut être prise en 2 fois) durant les heures de travail sur présentation d'un certificat médical initial motivé et de certificats mensuels justifiant la poursuite de l'allaitement. Cette autorisation d'absence n'a pas pour but d'aboutir à une prise de service différée ou à une fin de service anticipée.	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service.
Garde d'enfant malade	Enfant de moins de 16 ans ou enfant handicapé quel que soit son âge (quel que soit le nombre d'enfant) 1 fois la durée hebdomadaire de travail + 1 jour soit 6 jours pour un temps complet/année civile.*Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence	
Rentrée scolaire	autorisation de commencer 1 heure après la rentrée des classes (jusqu'en 6e)	
II Autres événements		
Déménagement	1 jour	
Formation professionnelle	Durée du stage ou de la formation	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service.
Concours ou examens professionnels en lien avec les objectifs du service	1 jour	
Don de sang	Autorisation spéciale d'absence d'1h selon nécessité de service	
Juré d'assises	Durée de la session	
III Autorisations relatives aux sapeurs pompiers		
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année.	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS. Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation.
Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence.
Intervention des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **PRECISE** que ces autorisations d'absence seront accordées sous réserve des nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique et sur autorisation,
- **PRECISE** qu'elles sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être ni reportées ni payées. Ainsi, si l'évènement survient en cours de jours non travaillés (congé annuel ou maladie, RTT ou temps partiel) ces congés ne pourront pas être reconvertis en autorisations spéciales,
- **PRECISE** que les journées accordées doivent être prises de manière consécutive à l'exception de la maladie très grave, du décès, de la naissance ou de l'adoption,
- **PRECISE** que l'agent doit impérativement fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical, livret de famille, convocation, attestation...). A défaut ces congés seront requalifiés en congés annuels.
- **PRECISE** que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1er juillet 2022

N° 2022-5-19 : Actualisation relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Françoise JOUTEUX

Monsieur le Maire précise que cette mise à jour vise à modifier les règles relatives à l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) applicables en cas d'absence. Il rappelle également que l'IFSE constitue un complément de rémunération, versée mensuellement.

Cette actualisation tient à la reformulation de la précédente mouture, validée en décembre dernier, modifiée comme suit (en italique) :

« Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux...). *Ce montant est lié à la quotité de traitement lors des congés de maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique.*

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, *d'accident de service, de maladie professionnelle ou de participation à une grève*, l'IFSE est suspendue. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent. L'IFSE sera suspendu lors de sanction disciplinaire avec éviction momentanée ».

Ceci étant exposé, le maintien du plein traitement est assuré aux agents victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle et ne saurait être remis en cause. Cette révision s'attache uniquement à l'IFSE qui a précisément pour but la prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement et la pénibilité particulière liée au poste (exposition physique...). Ces contraintes cessent lorsque l'agent est en arrêt. C'est la raison pour laquelle cette modification vise la mise en adéquation entre la situation de travail et la rémunération de l'agent.

Cette version est celle soumise au comité technique du centre de gestion 17.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de rétablir une justice sociale entre les agents et qu'il lui paraît anormal de maintenir une prime en cas d'absence de longue durée. Il ajoute que ces sommes seront réinjectées au bénéfice du personnel. A la question de Mme Montus-Pesenti sur les modalités de redistribution, il précise qu'elle ne sera pas uniforme mais découlera de leur engagement professionnel.

Après en avoir délibéré, avec 24 voix POUR, 3 ABSTENTION (Mme MONTUS PESENTI, M. CHARLES, M. BESCOND-ROUAT), le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- **PRECISE** que cette délibération sera applicable après validation du dossier par le comité technique
- **AUTORISE** le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes

N° 2022-5-20 : Création de 3 emplois permanents – Avancements de grade et promotion interne

Rapporteur : Christiane BRECHET

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L311-1 à L372-2

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu la délibération n° 2022-4-17 : modification du tableau des emplois permanents du 12 avril 2022.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que suite à la réception du tableau d'avancement de grade 2022 envoyé par le centre de gestion, un agent est éligible à celui-ci et un autre devrait suivre d'ici peu. Afin de leur permettre d'y accéder, Monsieur le Maire propose de créer les postes correspondants (adjoint technique principal de 2^{ème} classe et principal de 1^{ère} classe). De plus en prévision de la réception de la liste d'aptitude du CDG 17 des agents promouvables par voie de promotion interne, Monsieur le Maire propose de créer par anticipation 1 emploi d'agent de maîtrise.

A cet effet Monsieur le Maire propose que soit créé un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique principal 2^{ème} classe ainsi qu'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} août 2022. Ceci pour assurer les missions d'agent technique polyvalent au service technique. Ainsi qu'un emploi à temps complet d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} septembre 2022.

Monsieur le Maire détaille les situations de chacun des agents concernés. Mme Montus-Pesenti s'inquiète de la promotion au titre d'agent de maîtrise après 35 années de service. Le DGS explique que très peu de place sont attribuées au plan départemental et que cette décision vise justement à reconnaître une carrière.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de la création des trois emplois permanents suivants :
 - Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} août 2022
 - Un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} août 2022
 - Un poste d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} septembre 2022.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 012
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches et signer toutes pièces liées à la présente délibération

N° 2022-5-21 : Création d'un emploi dans le cadre du contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.)

Rapporteur : Patricia MORANDEAU

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 relatif au contrat Parcours emploi compétences,

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi

compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation. L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements
- Suivi pendant la durée du contrat
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de créer un emploi dans les conditions du dispositif susmentionné, à compter du 1er septembre 2022 ceci pour une durée hebdomadaire de 35h. A cet effet, il convient de l'autoriser à signer la convention et le contrat de travail à durée déterminée avec l'agent concerné, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être prolongé dans la limite de 18 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur. Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Les missions dévolues à cette personne seront de renforcer l'équipe des services techniques en y exerçant des missions polyvalentes à la fois sur les bâtiments communaux mais également sur les espaces verts, voirie, festivités,

Monsieur le Maire indique que l'agent concerné travaille déjà au Château, par l'intermédiaire d'une brigade verte et qu'il fait preuve d'une grande polyvalence. Ce dispositif permettrait d'enrichir sa fin de carrière avec l'avantage pour la commune de le recruter en bénéficiant d'aides de l'Etat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de la création d'un emploi dans le cadre du contrat Parcours Emploi Compétences suivant les conditions du dispositif susmentionné
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 012
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes démarches et signer toutes pièces liées à la présente délibération

N° 2022-5-22 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Robert CHARTIER

Vu le Code de la fonction publique et notamment ses articles L311-1 à L372-2

Vu les délibérations 2022-5-21 création de 3 emplois permanents et 2022-5-22 création d'un emploi dans le cadre du contrat Parcours Emploi Compétences (P.E.C.)

Afin de tenir compte de la création de ces quatre emplois Monsieur le Maire propose que soit adopté le tableau des emplois permanents modifié suivant :

			POSTE OCCUPE	
Grade	Cat	Missions pour information	Statut	Temps de travail
Filière Administrative (service administratif)				
DGS (10 000 à 20 000)	A	Direction Générale	Titulaire	35 h 00
Attaché Territorial	A			
Attaché Territorial	A	Direction Générale	Contractuel	35 h 00
Adjoint Adm Pal 1ère classe	C	Urbanisme - Election	Titulaire	35 h 00
		Comptabilité	Titulaire	35 h 00
			Titulaire	35 h 00
		Ressources Humaines	Titulaire	35 h 00
		Etat Civil - Accueil	Titulaire	35 h 00
		Responsable administratif rattaché au CTM	Titulaire	35h00
Effectif théorique : 6 - Temps complet pourvu : 6 - Temps complet non pourvu : 0				
Adjoint Adm Pal 2ème classe	C	Responsable du service culturel et info communication	Titulaire	35 h 00
Effectif théorique : 2 - Temps complet pourvu : 1 - Temps complet non pourvu : 1				
Adjoint Administratif	C	Secrétariat - Recettes - Accueil	Titulaire	35 h 00
		Accueil - CCAS - Urbanisme	Titulaire	35 h 00
		Responsable service scolaire	Titulaire	35 h 00
Effectif théorique : 5 - Temps complet pourvu : 3 - Temps non complet pourvu : 0 - Temps complet non pourvu : 2				
Filière Technique (service technique)				
Technicien Territorial	B	Responsable sécurité et gestion des projets	Titulaire	35 h 00
Effectif théorique : 1 - Temps complet pourvu : 1				
Agent de Maîtrise	C	Responsable des services techniques	Titulaire	35 h 00
		Ouverture du poste au 1er septembre 2022		35 h 00
Effectif théorique : 1 (+1) - Temps complet pourvu : 1 - Temps complet non pourvu : (+1)				
Adjoint Tech pal 1ère classe	C	Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service école	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Ouverture du poste au 1er août 2022	35h00
Effectif théorique : 2 (+1) - Temps complet pourvu : 2 - Temps complet non pourvu : (+1)				
Adjoint Tech pal 2ème classe	C	Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service école	Titulaire	35 h 00
		Entretien bâtimentaire	Titulaire	17 h 50
		Service Arsenal	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service école	Titulaire	35 h 00
		Expert bâtimentaire	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service école	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
Effectif théorique : 19 (+1) - Temps complet pourvu : 13 - Tps non complet pourvu : 1 - Tps complet non pourvu : 5 (+1)				
Adjoint Technique Territorial	C	Service Arsenal	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service école	Titulaire	31h30
		Service école	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service technique	Titulaire	35 h 00
		Service école	Titulaire	35 h 00
		Service école	Stagiaire	35 h 00
		Service technique	ouverture du poste au 1er août 2022	35 h 00
Effectif : 14 - Tps complet pourvu : 11 - Tps non complet pourvu : 1 - Tps complet non pourvu : 2 (+1)				
Filière Médico-sociale (école maternelle)				
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles - ATSEM principal de 2e classe	C	Service école	Titulaire	35h00
		Service école	ouverture du poste au 1er juillet 2022	35h00
Effectif théorique : 1 (+1) - Temps complet pourvu : 1 Temps complet non pourvu : (+1)				
Filière Police				
Brigadier Chef Principal	C		Titulaire	35 h 00
Effectif théorique : 1 - Temps complet pourvu : 1				
Contrat PEC				
Agent des services techniques		ouverture du poste au 1er septembre 2022		
Effectif théorique : (+1)				

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le tableau des emplois permanent modifié comme ci-dessus



Rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat commune Le Château d'Oléron

Sur la base de l'étude réalisée par la CCI en fin d'année 2021 la commune dispose d'une solide connaissance de son territoire permettant de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité. Conformément à l'article R214-1 du code de l'urbanisme la commune vous soumet le projet de délibération, ainsi que le présent rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité, ainsi que le plan de la commune afin d'obtenir votre avis.

L'instauration du droit de préemption commercial part tout d'abord d'un constat : la commune est confrontée à diverses problématiques depuis de nombreuses années. Tout d'abord la disparition progressive de l'activité commerciale et artisanale (ceci sur l'ensemble du territoire communal). Et dans un deuxième temps la désertification des commerces dits de proximité dans les villages. En effet l'essentiel des commerces se trouvent soit dans le centre bourg soit dans les zones commerciales des communes environnantes si bien que de nombreux villages ne sont plus desservis par des commerces de première nécessité (boulangerie, boucherie, pharmacie...). Cette pénurie de commerce est également problématique en saison estivale (multiplication de la population par 3).

Le souhait de la commune réside dans l'envie de maintenir au maximum les commerces et les activités artisanales au sein de son territoire et de lutter contre l'uniformisation des services proposés au sein de son territoire. L'un des souhaits prioritaires est de pouvoir avoir une vision d'ensemble sur le développement du commerce et de l'artisanat au sein de la commune afin d'éviter une homogénéisation des activités. Dans cet état d'esprit la collectivité a mis en place une veille foncière accrue, la volonté actuelle est de poursuivre la démarche en l'étendant aux commerces.

Après étude menée par la CCI il en ressort que la commune dispose de 5 principales zones justifiant d'être englobées dans ce périmètre de sauvegarde :

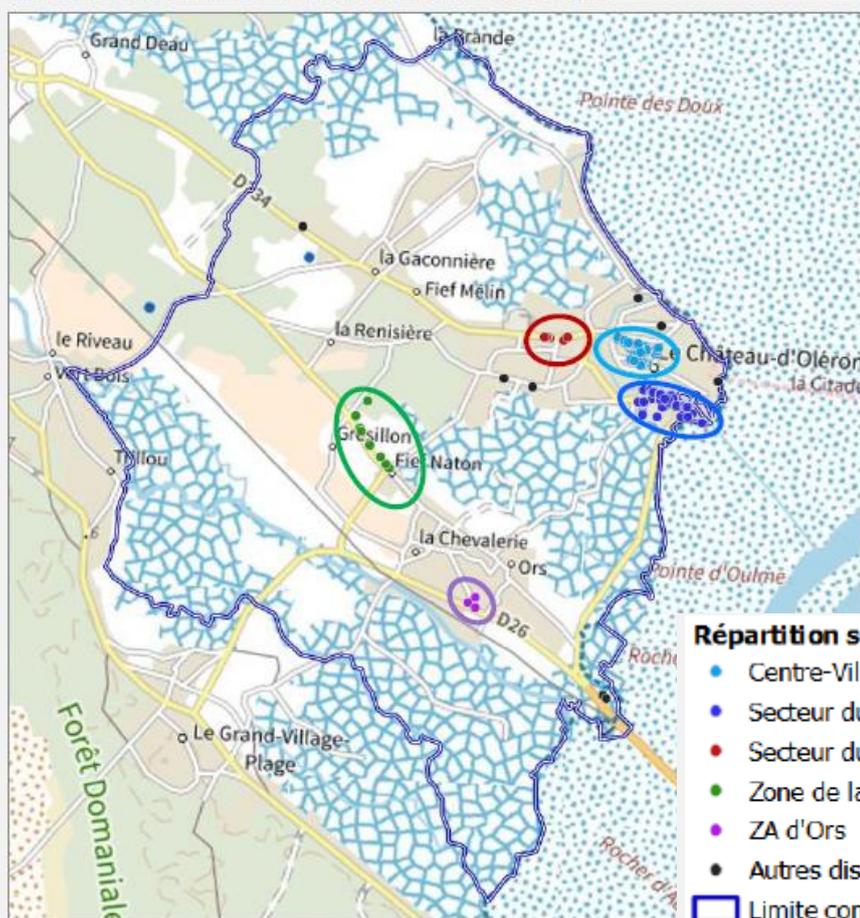
- Le centre-ville
- Le port
- Secteur de Super U
- La ZA de la Beaucoursière
- La ZA d'Ors

De plus la commune bénéficie de quelques points stratégiques où le maintien d'une activité commerciale ou artisanale présente un intérêt majeur.

Majoritairement les établissements identifiés sont les suivants :

- alimentation générale (épicerie, supermarché, etc.) et spécialisée (boulangerie-pâtisserie, boucherie-charcuterie, fruits et légumes, traiteur, etc.)
- équipement de la personne (habillement féminin, masculin, mixte, chaussures, bijouterie, etc.)
- équipement de la maison (meubles, vaisselle, décoration, électroménager, bricolage, biens d'occasion, etc.)
- culture loisirs (librairie, sport, jeux et jouets, photographie, etc.)
- cafés, hôtels, restaurants (hormis camping)
- santé beauté (pharmacie, optique, parapharmacie, parfumerie, coiffure, esthétique, etc.)
- services aux personnes (pressing, agence bancaire, agence immobilière, services funéraires, etc.)
- autos, motos, bateaux (vente, réparation, location, etc.)
- Ateliers d'artiste et créateurs

Offre commerciale de la commune de Le Château-d'Oléron



Répartition spatiale des commerces et services de proximité

- Centre-Ville
- Secteur du Port
- Secteur du Super U
- Zone de la Beaucoursière
- ZA d'Ors
- Autres dispersés
- Limite communale - Le Château-d'Oléron

Plan IGN v2

Source : CCI-Viséo17 (octobre 2021), Plan IGN V2

Détails des différents secteurs :

1. Le Centre-Ville

Descriptif de la zone et enjeux :

Il compte 64 établissements et 9 locaux commerciaux vides.

Les activités sont concentrées principalement autour de la Place de la République étendue aux extrémités de rues rayonnant autour de la Halle de marché (rue Chanzy, rue Reytre Frères, rue Omer Charlet et rue Lafayette) ainsi que la rue Georges Clémenceau.

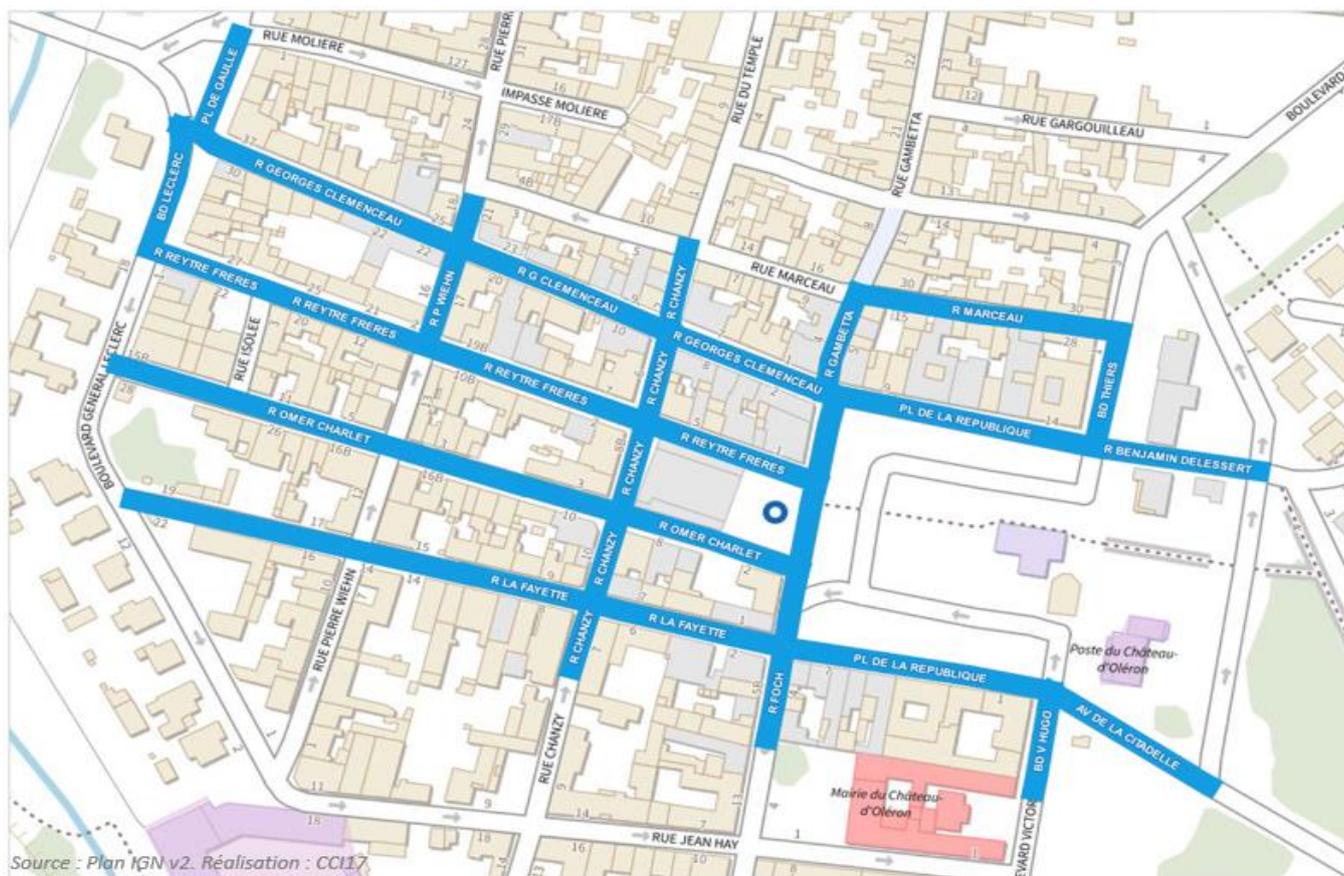
Les activités présentent une offre structurante, riche et variée, fonctionnant très majoritairement à l'année avec des pics en saison estivale :

- Alimentaire sédentaire (supérette, 4 boulangeries et/ou pâtisseries, 1 boucherie-charcuterie, 1 fromager, 1 caviste, 1 épicerie fine, etc.) et non sédentaire avec la Halle de marché qui fonctionne du mardi au samedi à l'année, tous les matins en été et grand marché le dimanche matin.
- Santé, Beauté dont principalement 2 pharmacies, 1 opticien, 2 salons de coiffure
- Équipement de la personne en habillement, chaussures et accessoires de mode (perles)
- Equipement de la maison avec 1 fleuriste, 1 quincaillerie, 1 magasin arts de la table et 1 vendeur en électroménager.
- Hôtellerie, restauration : 15 établissements fonctionnant à l'année avec pour certains des fermetures en hiver
- Loisirs avec notamment 1 librairie-papeterie, 1 bureau de tabac, 1 photographe

L'offre commerciale est soutenue par des équipements et services situés au cœur ou en proche périphérie (professionnels médicaux et paramédicaux, EHPAD, mairie, poste, office de tourisme, stationnement (parking de la Place de la République et rues de la polarité), aires de jeux, espaces verts, mini-golf, citadelle, etc.). Le collège et les écoles maternelle et primaire sont légèrement excentrés. La voirie fait actuellement l'objet de travaux de réfection majeurs qui concerne à terme l'intégralité du centre-ville.

Afin de préserver cette diversité commerciale la commune souhaite mettre en place englober dans son périmètre de sauvegarde les rues suivantes :

Proposition de périmètre :



Ceci conformément à la présence actuelle des commerces et des locaux vacants.

2. Le port

Descriptif de la zone et enjeux :

Le port situé à l'entrée Sud du centre-bourg contient des activités fortement orientées vers une offre saisonnière à destination des touristes et excursionnistes. Dans ce secteur est également présente la Maison de santé pluridisciplinaire. Deux parkings de grande capacité sont situés à l'ouest le long de la D734/route d'Ors et à l'ouest sur le port dont une partie est dédiée aux professionnels de la Maison médicale.

Les polarités « Centre-Ville » et « Zone du Port » sont reliées par une passerelle qui en facilite l'accès.

Les enjeux majeurs dans ce secteur sont de maintenir/créer une dynamique à l'année ainsi qu'assurer une cohérence entre activités touristiques/saisonniers et commerces/artisanat à l'année.

Ceci étant illustré dans la cartographie de l'offre commerciale ci-dessous :

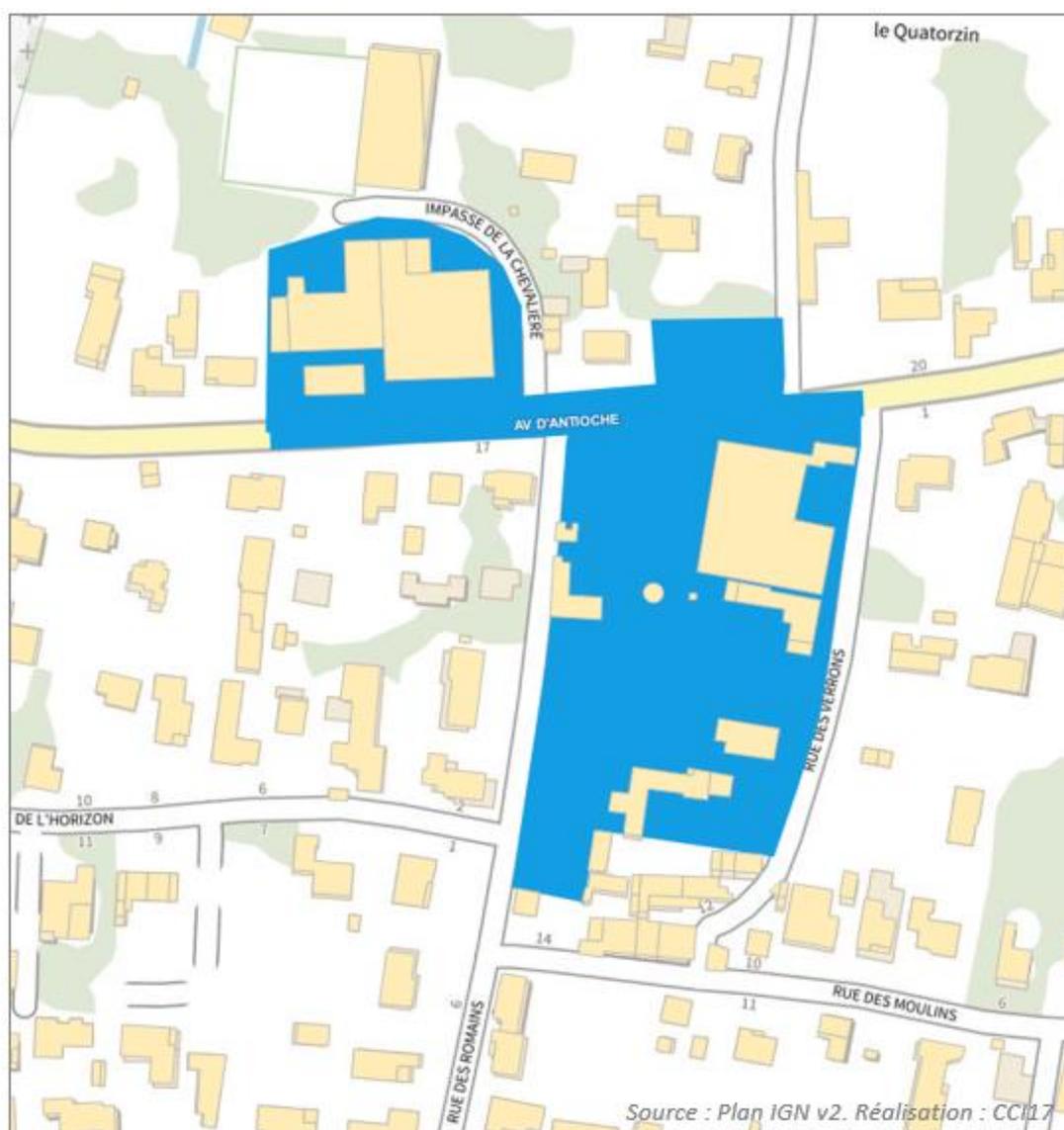
La polarité accueille un des supermarchés du sud de l'île d'Oléron. 5 petites cellules commerciales situées à proximité et à côté d'un garagiste complètent cette offre alimentaire généraliste. Ces activités fonctionnent à l'année, le supermarché représente la seule moyenne surface des habitants de la commune.

Les enjeux dans ce secteur :

- Maîtrise foncière de l'occupation de ce secteur compte tenu de la présence du supermarché à conserver. Celui-ci a actuellement un projet d'agrandissement.
- Maintien de l'occupation des locaux par des activités telles que définies dans le PLU
- Préserver le développement cohérent des 2 polarités commerciales essentielles à la population à l'année « Centre-Ville » et « Zone du Super U ».
- Complémentarité petits commerces/grande surface alimentaire.

Il est ainsi proposé d'englober dans le périmètre de sauvegarde l'intégralité de la zone UYC ; le périmètre pour la zone en question est celui-ci-dessous :

Proposition de périmètre :



4. ZA de la Beaucoursière

Descriptif de la zone et enjeux :

La « Zone de la Beaucoursière » est installée en périphérie de lieux d'habitation, au lieudit La Beaucoursière, le long et à proximité de la D26. Cette route relie le pont de l'île d'Oléron à la commune voisine de Dolus-d'Oléron où elle rejoint l'axe structurant de l'île, la D734.

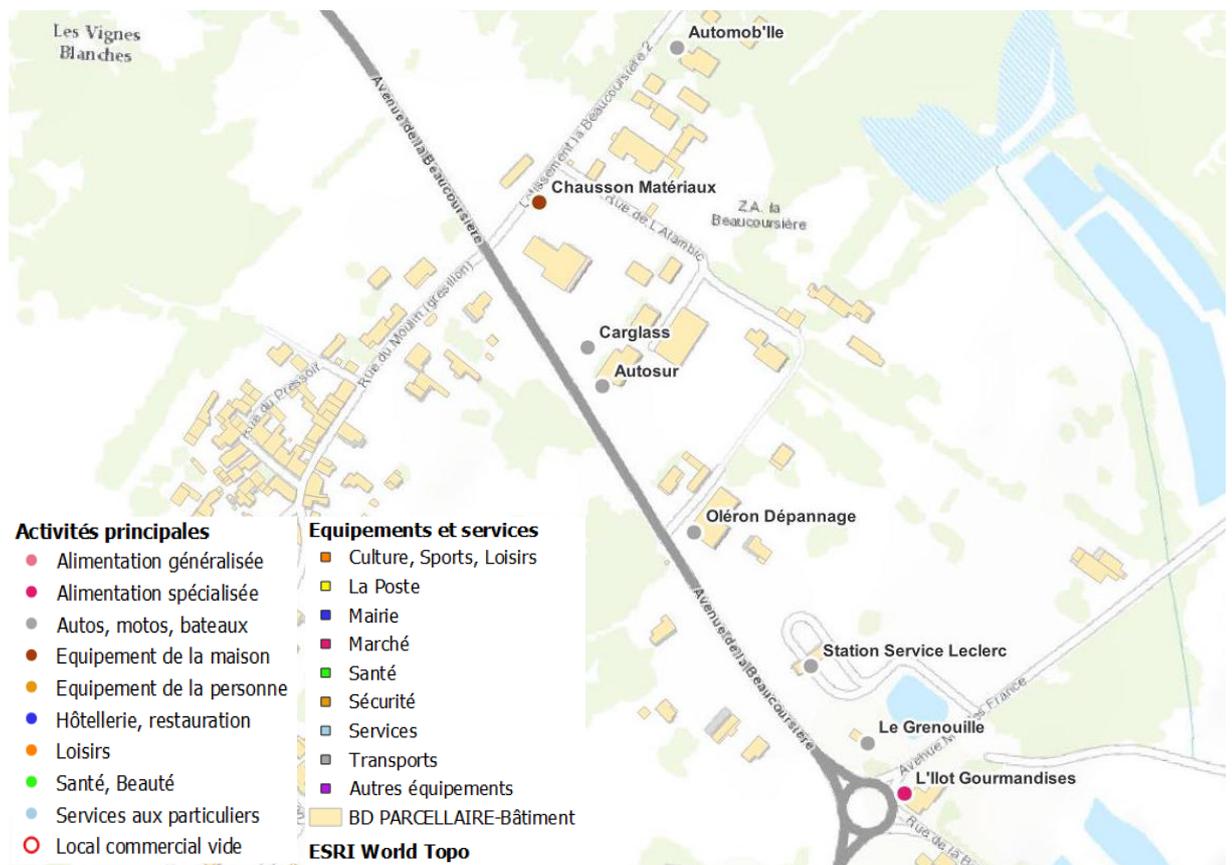
La « Zone de la Beaucoursière » est classée, au regard du PLU, en UY (Zone à vocation d'activités).

Cette polarité, du fait de sa localisation et de ses activités (entretien auto, lavage auto, station-service vente de matériaux) sont accessibles en voiture. Cependant, la boulangerie, seul établissement en alimentaire, peut constituer une offre de proximité pour les habitants de lieudits voisins tels que Fief Naton.

Les enjeux sont les suivants :

- Maintien/Maîtrise de l'occupation des locaux par des activités telles que définies dans le PLU
- Eviter l'installation potentielle de commerces traditionnels de centralité en périphérie

Cartographie de l'offre commerciale :



Proposition de périmètre :



5. ZA d'Ors

Descriptif de la zone et enjeux :

Cette zone, du fait de sa localisation et de ses activités (entretien et vente de voiture, motos et bateaux ainsi qu'un commerce de vente au détail) est accessible en voiture. Cette zone constitue l'un des derniers îlots permettant d'accueillir des activités artisanales, lieux très recherchés et plébiscités par les artisans locaux qui ne trouvent plus d'emplacement disponible à l'échelle du Sud Oléron afin de développer leur activité. Cette zone hébergeant essentiellement des activités artisanales permet également d'éviter la mixité avec de l'habitat et ainsi contient les conflits d'usage entre résidences-tourismes et activités. Cette problématique est également présente pour les bâtiments isolés identifiés ci-après que nous proposons d'englober dans le périmètre.

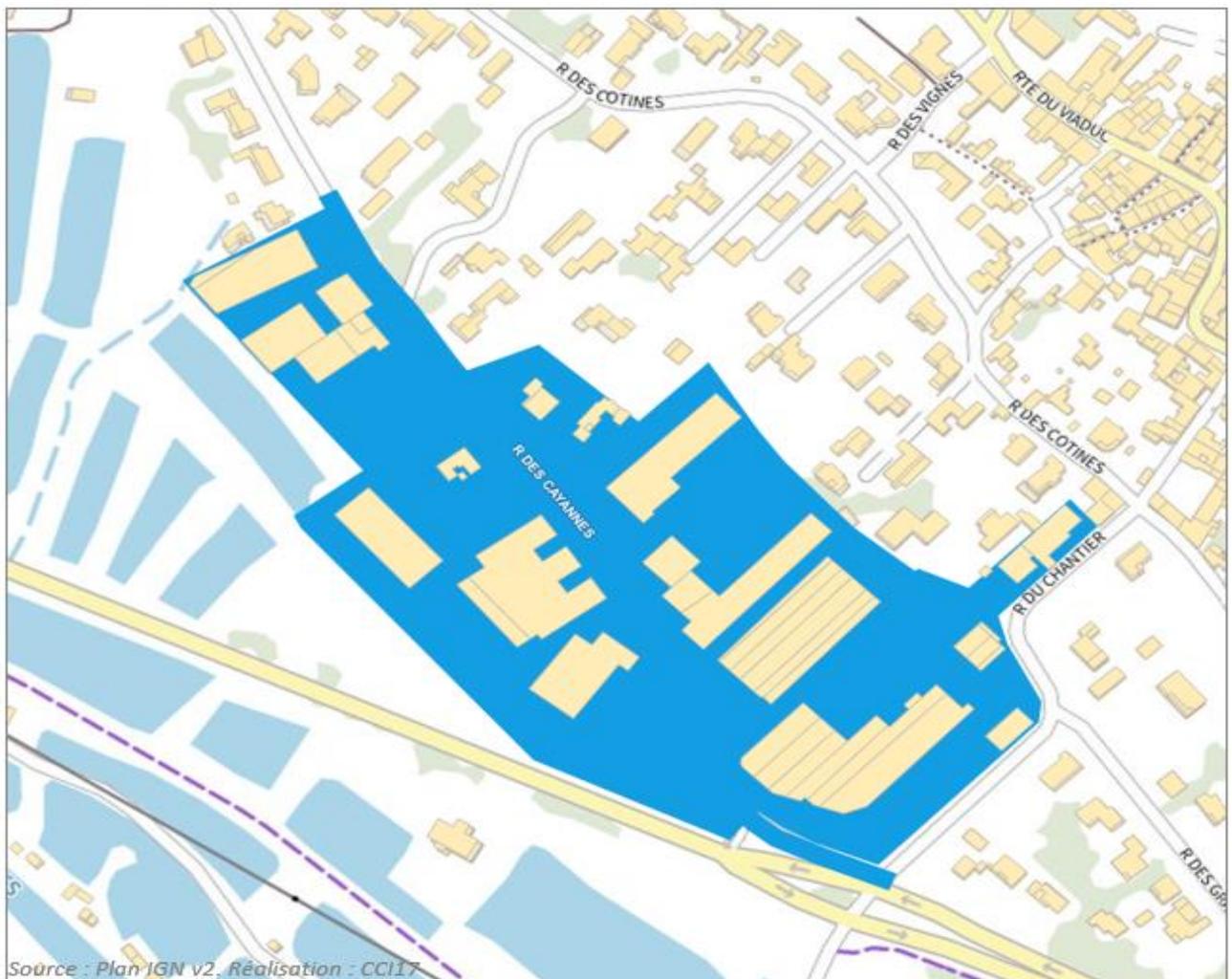
La polarité « Zone d'activités d'Ors » est intégrée au tissu urbain des lieudits Ors, La Chevalerie, Fief Naton. Elle est située à l'intersection de la rue des Cayannes et de la D26. Cette dernière relie le pont de l'île d'Oléron à la commune voisine de Dolus-d'Oléron où elle rejoint l'axe structurant de l'île, la D734.

La « Zone d'activités d'Ors » classée, au regard du PLU, en UY (Zone à vocation d'activités) et UYc (Zone à vocation d'activités commerciales, artisanales et de services uniquement).

Elle accueille 3 activités commerciales liées à l'entretien et vente de voitures, motos et bateaux.

Aujourd'hui cette zone présente un intérêt majeur car il s'agit de la seule zone pouvant encore accueillir des artisans. La demande y est très forte et les emplacements rares. Le but est également d'éviter l'installation potentielle de commerces traditionnels de centralité en périphérie.

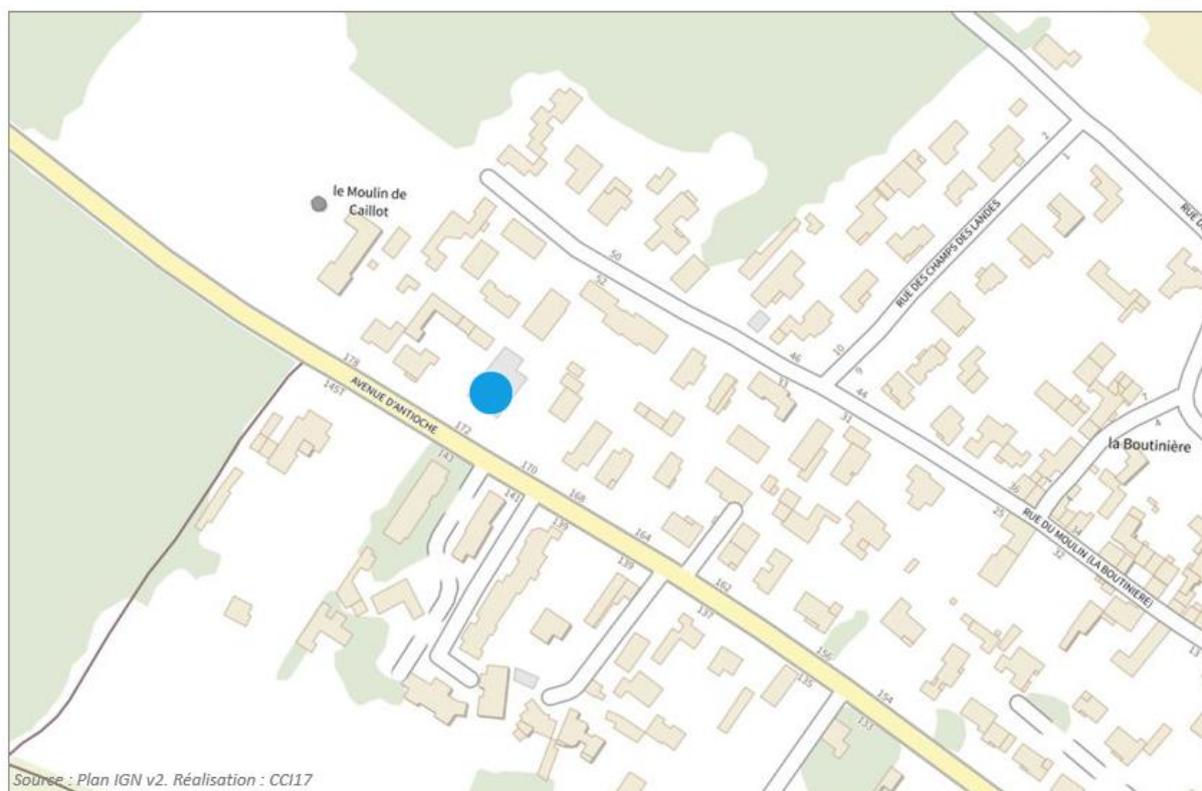
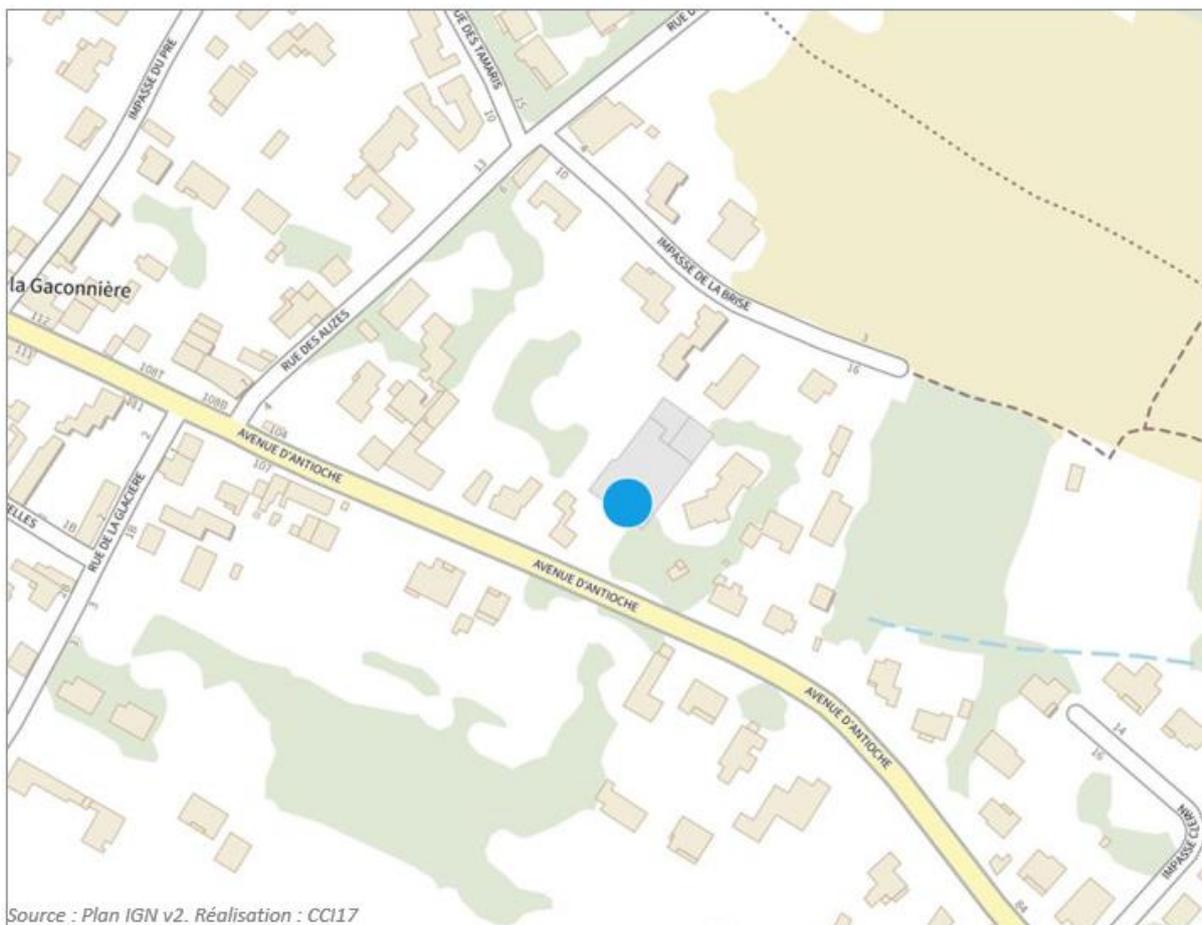
Proposition de périmètre :



En complément de ces secteurs jugés prioritaires il existe quelques bâtiments épars qui présentent un intérêt majeur. La commune souhaite donc étendre ce périmètre de sauvegarde à ces points bien spécifiques :

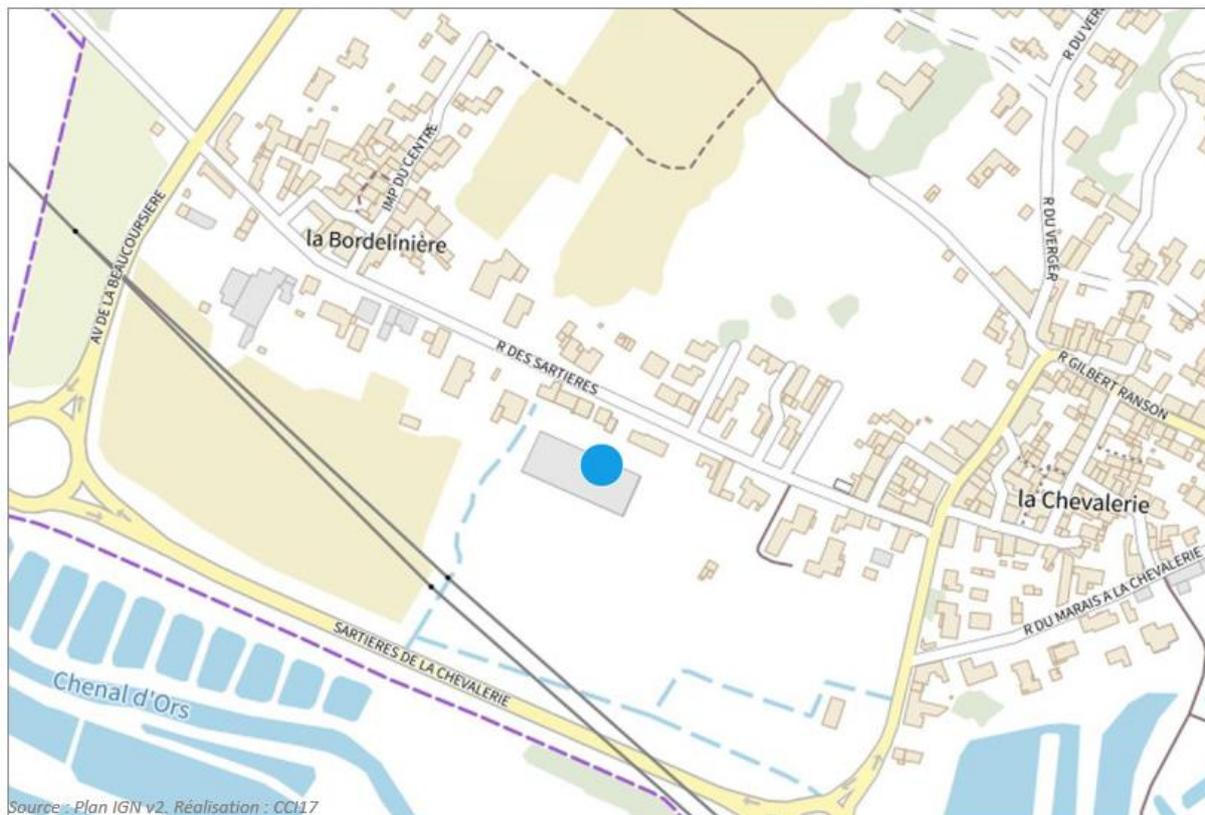
Bâtiments disséminés avenue d'Antioche :

Les deux bâtiments ci-après concentrent des locaux à vocation commerciale. Pour la Commune ils représentent un intérêt majeur du fait de leur externalité. Ils permettent en effet de créer un dynamisme attractif dans cette partie-là du village.



Bâtiment rue des sartières :

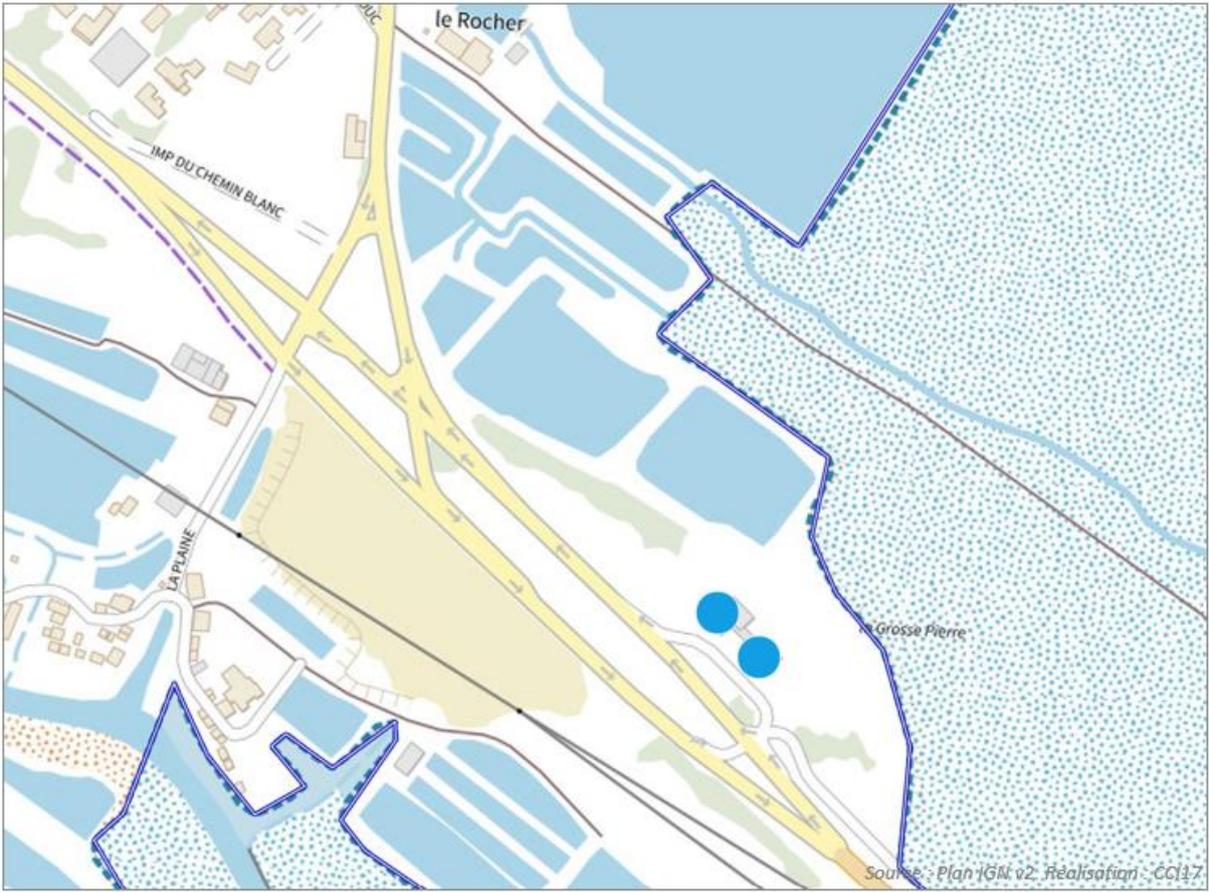
Ce bâtiment abrite actuellement un hangar de location de box. Etant donné le positionnement géographique stratégique de celui-ci (visible depuis la départementale) il représente aujourd'hui un atout majeur et recherché. Les élus souhaitent bénéficier d'une visibilité sur les activités qu'il abritera.



Rue de la Pointe Blanche – 2 Bâtiments :

Ces deux bâtiments ont des destinations différentes, le 1^{er} plus au Sud nécessite des travaux de réhabilitation globaux, l'activité devra obligatoirement nécessiter la proximité avec la mer. Sa position géographique en bord de route lui confère une vue imprenable sur les marais. L'activité devant s'y installer sera forcément visible de la route, les élus souhaitent donc avoir un regard sur les futurs projets.

Le deuxième bâtiment abrite actuellement des activités paramédicales. Cependant il est probable que ces bâtiments soient un jour utilisés par des commerces, les élus souhaitent donc avoir une visibilité sur les baux potentiels pouvant concerner ce bâtiment.





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DU CHÂTEAU D'OLÉRON

Nous, Maire de la ville de Le Château d'Oléron
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2022

ARRÊTE :

ORGANISATION DU SERVICE DU CIMETIÈRE

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu de leur décès ;
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille (les ayants-droits) et ce, quel que soit le lieu de leur décès ;
4. aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

1. soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'est pas demandé de concession et sans aucune famille. La sépulture est individuelle et individualisée, ce n'est donc pas une fosse commune. Le terrain, aux dimensions similaires à celles d'un terrain concédé de 3 m² [Voir art. 16], est mis à disposition gratuitement pour une durée de 5 ans. Passé ce délai, il est susceptible d'être repris (délai de rotation), selon la réglementation en vigueur ;
2. soit dans des sépultures particulières ou cases de columbarium concédées et renouvelables à terme ;

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans une case de columbarium, dans l'espace concédé pour l'inhumation des urnes, dans une sépulture, ou scellée sur un monument funéraire.

Le Jardin du Souvenir est spécialement affecté pour la dispersion des cendres. La notion de dispersion suppose la possibilité de disparition des traces de cette dispersion. Les cendres ne peuvent donc pas être dispersées dans une concession ou en terrain commun mais obligatoirement au Jardin du Souvenir.

Le cimetière est divisé en carrés. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux carrés sont affectés aux sépultures en terrain commun et d'autres sont réservés aux sépultures en terrain concédé. Chaque emplacement reçoit un numéro d'identification.

Article 3. Choix des emplacements



Qu'ils soient en terrain vierge, sur des espaces libérés à la suite de reprise pour motif de non-renouvellement ou d'état d'abandon, les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et/ou contraintes de circulation et de service. Les intervalles entre les tombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 4. Registres

Le service du cimetière procède à la mise à jour d'un registre mentionnant pour chaque sépulture tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. Les exhumations, même si aucun reste n'a été retrouvé, y sont consignées.

Les cendres dispersées sont répertoriées notamment, celles répandues au Jardin du Souvenir. En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE

Article 5. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- de 8 heures à 18 heures du 1er octobre au 28 février
- de 8 heures à 20 heures du 1er mars au 30 septembre

Les visiteurs doivent veiller à refermer les grilles en sortant et à prendre toutes précautions pour quitter le cimetière en temps utile.

Article 6. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux enfants non accompagnés, aux marchands ambulants, aux visiteurs dont les animaux sont non tenus en laisse à l'exception des chiens pour les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui n'est pas vêtue décemment.

Nul ne peut faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- le dépôt d'ordure et de fleurs fanées à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger et tout autre comportement indécent ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations, les cris, les chants, les conversations bruyantes, et les disputes ;
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des

dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés, ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 7. Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, scooter, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires. Ils entrent absolument par les grilles des entrées principales. Les entreprises doivent cadenasser la grille en partant ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux et la réalisation de travaux. Ils accèdent uniquement par le stade et doivent fermer à clé en partant ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;

Ces véhicules doivent circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne peuvent stationner dans les chemins que pendant le temps strictement nécessaire. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale peut, en cas de besoin motivé par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 8. Plantations et fleurissement

Les plantations d'arbustes sont interdites à l'exception de ceux mis en pot. Les allées doivent rester libres afin de faciliter le nettoyage par le personnel communal. Les concessionnaires ou leurs ayants-droits ne doivent pas y déposer leurs pots de fleurs. Lors d'une inhumation, il est autorisé dans les allées de déposer une partie des fleurs et couronnes pour quelques jours seulement.

Article 9. Entretien des sépultures

Les concessionnaires ou leurs ayants-droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

L'utilisation de nettoyeur à haute pression de type karcher est absolument interdite.

TRAVAUX ET OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 10. Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. Les travaux doivent être interrompus lors de la durée des cérémonies, soit une heure avant et jusqu'à une heure après.

Les entreprises doivent être habilitées dans le domaine funéraire par arrêté préfectoral. Seuls les travaux d'entretien courant ne touchant pas directement à la sépulture (nettoyage, peinture) peuvent être effectués par un particulier sous réserve de validation par la mairie.

L'ouverture d'un caveau aux fins d'inhumation et le scellement d'une urne sur la pierre tombale sont des interventions assimilées à l'inhumation, et ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration de travaux. Les entreprises de Pompes Funèbres utilisent leur formulaire habituel de demande d'autorisation.

Article 11. Déclaration de travaux (document annexé au présent règlement)

Les entreprises ou particuliers désirant travailler au cimetière du Château d'Oléron doivent s'adresser à la mairie au préalable et compléter le formulaire de déclaration de travaux. Celle-ci est signée par l'entreprise habilitée et/ou le concessionnaire (ou son ayant-droit). Elle doit indiquer la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à réaliser, être accompagnée d'un plan, et du présent règlement daté et signé. Les travaux doivent être détaillés en précisant les matériaux, les dimensions, et la durée prévue.

Les interventions sont les suivantes : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation de planchers pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de semelles, la pose de plaques sur les cases du columbarium et la colonne du Jardin du Souvenir, les inscriptions sur gravure, le nettoyage ou la peinture...

La déclaration leur est transmise après visa du service instructeur. L'intervention terminée, l'entreprise ou le particulier doit retourner le formulaire complété avec la date d'achèvement des travaux à la Mairie. La police municipale en contrôle la bonne fin et note les observations éventuelles.

L'administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui peuvent en poursuivre la réparation, conformément aux règles du droit commun.

Article 12. Obligations

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont autorisés à l'intérieur du cimetière, à condition de procéder à l'enlèvement de tous les matériaux. Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes. Ils doivent remettre en l'état les allées et sépultures après chaque intervention, et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 13. Protection des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs ou marbriers, être sécurisées afin d'éviter tout danger, et tout creusement de sépulture en pleine terre, étayé solidement. Les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée ou à défaut, soigneusement recouvertes afin de prévenir tout accident. En aucun cas, ne peuvent servir au comblement des fouilles :

- les surplus de terre, qui ne doivent pas contenir d'ossement ;
- les pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses.

Article 14. Dépôt de matériaux et autre

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, monument, revêtement et autres objets ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes, sur les sépultures voisines, ni sur le parking ou aux alentours du cimetière. Ils doivent être repris et évacués sans délais par l'entreprise en dehors du cimetière, de son parking et de ses alentours.

Les matériaux nécessaires pour la construction doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le service du cimetière.

Article 15. Interdictions

L'acheminement et la mise en place, ou la dépose des monuments/pierres tombales ne doivent jamais être effectués en prenant appui d'aucune sorte sur les monuments voisins, les arbres, les grilles et murs de clôture. Il en va de même pour les engins et outils de levage sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions [Voir art. 6].

CONCESSIONS

Article 16. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie.

Ainsi tiennent lieu de concessions funéraires, renouvelables à terme :

- les terrains pour sépultures particulières permettant d'accueillir des cercueils et des urnes au même endroit, d'une superficie de :
 - 3 m² (2 mètres 70 de longueur sur 1 mètre 30 de largeur) soit 2 cercueils superposés ;
 - 6 m² (2 mètres 70 de longueur sur 2 mètres 30 de largeur) soit 4 cercueils superposés ;
 - 9 m² (2 mètres 70 de longueur sur 3 mètres 30 de largeur) soit 6 cercueils superposés ;
- les terrains pour caveaux cinéraires réservés pour les urnes uniquement, d'une superficie de :
 - 1,5 m² (1 mètre 50 de longueur sur 1 mètre de largeur) soit 4 ou 5 urnes.

Ces emplacements sont concédés pour 10 ans, 30 ans ou 50 ans.

- les cases de columbarium concédées pour 1 an, 5 ans ou 10 ans. Ces dernières ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 17. Dès l'acquisition ou le renouvellement, le concessionnaire (ou ayants-droits) doit acquitter les

droits de concession au tarif en vigueur au jour de la demande. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 18. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain. Celui-ci ne peut servir qu'à sa sépulture, celle de ses ascendants, descendants, parents, alliés ou ayants-droits.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs ou de reconnaissance. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, elles sont accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif doit être expressément mentionné.

Article 19. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

En cas de déménagement, le concessionnaire ou ses ayants-droits, doit aviser la mairie de sa nouvelle adresse, afin de pouvoir être contacté en cas de nécessité.

Article 20. Transmission

Les concessions de terrain ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 21. Renouvellement

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case ou le caveau concédé pourront être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle la concession a été accordée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de la faculté de renouvellement. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 22. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

ESPACE CINÉRAIRE

Article 23. Des cases au columbarium et des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

- Les cases individuelles dans le columbarium ne peuvent pas être réservées à l'avance. La gravure n'est plus autorisée directement sur l'ouverture de la case. Les familles ont, à leurs frais, la possibilité d'y faire poser une plaque funéraire gravée. Les familles devront la faire retirer lors de l'exhumation de l'urne, aboutissant au non renouvellement de la concession ;
- Les caveaux sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale. [Voir art. 28]

Article 24. Le Jardin du Souvenir est mis gratuitement à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. La dispersion peut être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées après accord préalable du maire. [Voir art. 31]

Le Jardin du Souvenir est un espace couvert de pelouse régulièrement tondu par les services municipaux. Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés (plaques, fleurs artificielles en tissu ou plastique, et autres objets...), de même sur les abords gravillonnés. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées, le jour de la dispersion des cendres uniquement. Elles seront enlevées périodiquement. Cet espace ne doit pas faire l'objet d'une appropriation.

Une colonne est installée à côté du Jardin du Souvenir permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Chaque famille pourra faire apposer une plaque en marbre noir avec lettres dorées comportant le nom prénoms, années de naissance et de décès du défunt. Les plaques sont fournies gratuitement par la Mairie à l'entreprise de Pompes Funèbres qui réalisera la gravure après déclaration préalable. [Voir art. 11]

CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 25. Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une déclaration de travaux [Voir art. 11]. Le terrain d'assiette des caveaux se limite toujours à celui de la concession. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres au premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 26. Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, ils ne doivent dépasser les limites du terrain concédé. Les objets doivent pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux.

Article 27. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration.

Article 28. Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé. Le passe pied de 20 cm entre chaque emplacement, doit impérativement être recouvert de béton, à la charge du concessionnaire (ou ses ayants-droits).

La hauteur maximale pour la construction d'un monument en élévation est égale à 2 mètres 50. Elle est composée d'une plateforme en béton armé et d'un monument d'une ou plusieurs places (béton armé, pierre de taille, granit, les autres matériaux sont proscrits). Le recouvrement des monuments avec de la céramique n'est pas autorisé.

La construction d'un monument en profondeur est limitée à 2 places. Dès l'acquisition, un entourage ou plateforme en béton armé devra être effectué afin de délimiter la concession. Le choix de son habillage (en granit) reste libre à condition de respecter les dimensions autorisées. Sont posées : une semelle à partir de 3 cm d'épaisseur et une pierre tombale en un seul morceau à partir de 5 cm. Concernant le nouveau cimetière, seules les cuves en béton armé avec fond coulé dans la masse et une deuxième cuve sans fond sont autorisées. Les cuves sans fond avec béton rajouté sont à proscrire.

Article 29. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 30. Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois. Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'un mois, les transférés en dehors de la commune. Le dépôt de corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

INHUMATIONS

Article 31. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable de creusement/ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Dans le nouveau cimetière les inhumations en pleine terre sont proscrites. Le cercueil zingué est obligatoire pour les monuments en élévation et pour les fosses en pleine terre dans l'ancien cimetière.

Article 32. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence", portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État Civil.

Article 33. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier.

Article 34. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci doit être effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

EXHUMATIONS

Article 35. Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne sont autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation sont accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants-droits. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 36. Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne sont autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1^{er} octobre au 28 février. La découverte de la fosse a lieu la veille, et l'exhumation doit s'effectuer impérativement avant 9 heures en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 37. Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 38. La réunion des corps dans une sépulture ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 39. Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Lors des reprises, les cendres qui sont contenues dans une concession seront répandues dans le Jardin du Souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration.

Ce présent règlement sera applicable à compter du 20 septembre 2022. Il annule et remplace celui du 19 novembre 2021.

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Directeur Général des Services, les Services Techniques, le Service de l'État Civil, le Service du Cimetière et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort et affiché en mairie et aux portes du cimetière.

Fait à Le Château d'Oléron, le 19 septembre 2022
Le Maire,
Michel PARENT

Accepté le.....

M. ou Mme.....

Signature





Le Maire

Le Château d'Oléron, le 15 avril 2022

CCI Charente-Maritime
La Corderie Royale,
4 Rue Jean-Baptiste Audebert
17300 Rochefort

Objet : Demande d'avis – instauration droit de préemption commercial commune du Château d'Oléron

Affaire suivie par Mélody NUNES
dga@lechateaudoleron.fr

Madame, Monsieur,

La commune diligente actuellement les démarches nécessaires à l'instauration du droit de préemption commercial sur son territoire.

Pour cela, et conformément aux articles R214-1 et suivants du code de l'urbanisme, je vous sou mets pour avis le projet de délibération du conseil municipal. Ce projet de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité se base sur le rapport ci annexé. Ce dernier ayant été déterminé à l'aide de l'étude réalisée par la CCI entre novembre et décembre 2021.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Michel PARENT





Le Château d'Oléron, le 19 avril 2022

CMA 17 - Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la
Charente Maritime
107 Av. Michel Crépeau,
17000 La Rochelle

Objet : Demande d'avis – instauration droit de préemption commercial commune du Château d'Oléron

Affaire suivie par Mélody NUNES
dga@lechateaudoleron.fr

Madame, Monsieur,

La commune diligente actuellement les démarches nécessaires à l'instauration du droit de préemption commercial sur son territoire.

Pour cela, et conformément aux articles R214-1 et suivants du code de l'urbanisme, je vous sou mets pour avis le projet de délibération du conseil municipal. Ce projet de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité se base sur le rapport ci annexé. Ce dernier ayant été déterminé à l'aide de l'étude réalisée par la CCI entre novembre et décembre 2021.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Michel PARENT

